



Arrêt

n° 218 055 du 11 mars 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me F. JACOBS
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2019 à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 14 octobre 2018, et y a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 17 octobre 2018.

1.2. Le requérant est entendu, dans le cadre de sa demande de protection internationale, le 10 novembre 2018.

1.3. Le 24 novembre 2018, la partie défenderesse a sollicité auprès des autorités espagnoles la reprise en charge du requérant sur la base de l'application de l'article 18.1. b) du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.4. Constatant l'absence de réponse des autorités espagnoles à la demande de reprise en charge du requérant formulée le 24 novembre 2018, les autorités belges leurs ont, en date du 21 février 2019, notifié l'acceptation tacite de ladite demande, en application de l'article 25, §2, du Règlement Dublin III.

1.5. Le 25 février 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 février 2019, constituent les actes visés par la présente demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, et sont motivées comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne⁽²⁾ en application de l'article 5175 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et l'article 25,2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 25 du règlement 604/2013 stipule dans son point 1 que « l'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines » et précise en son point 2 que « l'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ;

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 14 octobre 2018, en possession de son passeport national et qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 17 octobre

2018,

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Espagne le 16 août 2018 (réf. Hit Eurodac : ES11852081601000),

Considérant qu'il ne ressort ni des déclarations de l'intéressé ni de son dossier administratif que celui-ci aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur le territoire de ceux-ci;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 en date du 24 novembre 2018 (réf. RD1-TB- ART.18.1.B. BEDUB2 8723219- ES), considérant que les autorités espagnoles n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge des autorités belges, dans les délais prescrits par l'article 25-1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 25-2, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités espagnoles le 9 décembre 2018,

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des Etrangers le 19 octobre 2018 qu'il était en bonne santé,

Considérant en outre que le dossier administratif du requérant, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager et qu'il n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que le rapport AIDA - Country Report : Spain, update 2017 (ci-après AIDA update 2017¹) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 58-59) ; considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant par ailleurs que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale parce que sa famille vit ici et que c'est le meilleur pays pour les palestiniens ;

Considérant que l'allégation selon laquelle la Belgique serait le meilleur pays pour les palestiniens relève exclusivement de l'appréciation personnelle de l'intéressé ;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin,

Considérant, quant au fait que des membres de sa famille résident sur le territoire belge, que l'intéressé a indiqué la présence en Belgique de plusieurs membres de sa famille, à savoir ses neveux [E. Y.] et [E. J.] ainsi que son frère [E. K.] dont la demande de protection internationale est en cours de traitement et son neveu [E. B.] qui bénéficie du statut de réfugié ;

Considérant toutefois que la seule présence en Belgique du frère et des neveux de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son frère et ses neveux puissent être considérés comme membre de la famille au sens de l'article 2, g) du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ;

Considérant en outre que la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Considérant également qu'il ressort de la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux,

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée,

Considérant que l'intéressé a déclaré, quant à sa relation avec son frère [K.], que celui-ci est arrivé en Belgique un mois avant lui, que c'est son frère, qu'ils ont toujours vécu ensemble, qu'ils ne s'entraident pas car ils n'en ont pas les moyens, qu'ils ont de très bonnes relations et qu'ils se respectent ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, quant à sa relation avec son neveu [Y.], que celui-ci est venu en Belgique en même temps que l'intéressé, qu'ils ont grandi ensemble, qu'il a aidé son neveu quand il était petit mais plus maintenant, que son neveu ne l'aide pas non plus, qu'ils ont de très bonnes relations et qu'ils se respectent ;

Considérant que le demandeur a déclaré, quant à sa relation avec son neveu [J.], qu'il est arrivé en Belgique 15 ou 20 jours avant lui, qu'ils se contactaient souvent, qu'ils ne s'entraident pas, qu'ils ont de bonnes relations, qu'ils se respectent, qu'ils jouaient ensemble au foot, que c'est un ami et qu'ils peuvent compter l'un sur l'autre ;

Considérant qu'interrogé quant à sa relation avec son neveu [B.], l'intéressé a déclaré qu'il vit en Belgique depuis 2014, qu'ils se contactaient par téléphone, que son neveu lui envoyait parfois de l'argent, qu'ils ont grandi ensemble, qu'il est comme un frère pour lui, que lorsqu'il est arrivé en Belgique Fedasil a refusé de lui donner une place dans un centre près de chez son neveu, que son neveu lui a alors demandé d'aller chez lui mais que s'il peut avoir un centre, il irait plutôt dans un centre ;

Considérant en outre que l'intéressé a déclaré ne pas disposer de moyens de subsistance et dépendre de l'aide de son neveu [B.] ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé quant à l'aide apportée par son neveu [B.] ne sont étayées par aucun élément probant ;

Considérant en outre qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, que celui-ci réside actuellement au centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale de Broechem sis Van den Nestlaan, 104 à 2520 Ranst ;

Considérant que les centres d'accueil assurent aux demandeurs de protection internationale le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement (social, juridique, linguistique, médical, psychologique...), de formations, ... et qu'il ne saurait dès lors dépendre de son neveu pour assurer ces besoins fondamentaux ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet de déduire que le requérant, âgé de 33 ans, serait incapable de se prendre en charge seul ni que son frère et/ou ses neveux seraient incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille pour une quelconque raison ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, que les liens qui l'unissent à son frère et ses neveux ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille, qu'il est en effet normal, entre membres d'une même famille en bons termes, d'entretenir des contacts, de partager des loisirs et de s'entraider en offrant notamment une aide financière ponctuelle ou l'hospitalité ;

Considérant également qu'il est loisible à l'intéressé d'entretenir des relations suivies à partir du territoire espagnol avec ses neveux et/ou son frère résidant en Belgique, que ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et/ou matériellement l'intéressé qui, d'ailleurs, en tant que demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins de santé...) ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Espagne, l'intéressé a déclaré ne pas vouloir aller en Espagne et indique que la langue espagnole est très difficile, qu'il n'a personne de sa famille dans ce pays, qu'il n'a pas été bien accueilli par les espagnols, que dans le centre ce n'était pas bien du tout, qu'ils n'avaient pas assez d'eau, que c'était très sale, qu'il y avait beaucoup de vols dans le centre et qu'il a senti beaucoup de racisme ;

Considérant que l'intéressé a également déclaré qu'il n'aurait aucun avenir en Espagne, qu'il n'y a pas de possibilité de faire venir sa femme et son enfant et qu'il y a beaucoup de racisme en Espagne ;

Considérant toutefois qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé, âgé de 33 ans, ne pourrait se prendre en charge seul ;

Considérant en outre que l'intéressé pourra bénéficier en Espagne des services d'un interprète ;

Considérant en effet qu'en application de l'article 12, alinéa 1er, b) de la Directive 2013/32 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les

demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union, que les rapports concernant l'Espagne annexés au dossier administratif de l'intéressé ne mettent pas en évidence l'existence de manquements structurels, automatiques et systématiques quant à l'accès aux services d'un interprète dans le cadre de la procédure pour les demandeurs de protection internationale, que le rapport AIDA update 2017 (p. 25) indique que l'article 18 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjerios en España y su integración social) - qui prévoit que tous les demandeurs de protection internationale puissent bénéficier des services d'un interprète - est respectée en pratique et que tous les demandeurs bénéficient des services d'un interprète à toutes les étapes de leur demande de protection internationale,

Considérant qu'il ressort également dudit rapport qu'habituellement des mesures de contrôle internes sont prises, de sorte que l'autorité responsable du travail des interprètes reçoit des « feed-back » concernant le travail de ceux-ci, que ce rapport indique que l'article 17 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjerios en España y su integración social) - qui prévoit que les demandes de protection internationale soient traitées à l'aune d'une interview individuelle - est respecté en pratique et que tous les demandeurs de protection internationale sont interviewés ;

Considérant enfin qu'il est loisible à l'intéressé de suivre des cours d'espagnol pendant le traitement de sa demande de protection internationale par les autorités espagnoles ;

Considérant par ailleurs que les déclarations de l'intéressé quant au fait qu'il n'y aurait pas d'avenir en Espagne, qu'il ne pourrait pas faire venir sa femme et son enfant, qu'il n'aurait pas été bien accueilli par les espagnols, que dans le centre ce n'était pas bien du tout, qu'ils n'avaient pas assez d'eau, que c'était très sale, qu'il y avait beaucoup de vols dans le centre et qu'il y aurait senti beaucoup de racisme, sont vagues et ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant également que l'Espagne est soumise, au même titre que la Belgique, à la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et qu'aucun élément ne permet de déduire que l'épouse de l'intéressé et leur enfant commun ne pourraient le rejoindre en Espagne ;

Considérant en outre que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH j q^e l'Espagne est, au même titre que la Belgique, un État de droit doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant dès lors qu'aucun élément ne permet de déduire que les autorités espagnoles ne seraient pas, le cas échéant, en mesure d'assurer la sécurité de l'intéressé sur leur territoire ;

Considérant par ailleurs que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (convention de Genève du 28 juillet 1951), qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant également que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi

une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ,

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, publié en mars 2018, que les demandeurs de

protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs de protection internationale peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (AIDA update 2017, p. 26) ;

Considérant que si des lacunes ont été observées dans l'accès à l'assistance légale en 2017 (AIDA update 2017, p. 27), celles-ci concernent principalement les migrants arrivant par la mer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés (cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information) - AIDA update 2017 p. 46 ;

Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour le traitement de sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour ce faire ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes de protection internationale ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans (es enclaves de Ceuta et Melilla (p.20-21) ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou Melilla, qui accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ;

Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.30) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale dès lors que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent introduire leur demande de protection internationale ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que celui-ci pourra, le cas échéant, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeller des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur) ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 sur l'Espagne (p.54) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et

de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 - AIDA update 2017, p. 50) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 55) ;

Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre

ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p.54) ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA - Country Report : Spain, update 2017, p. 50) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs de protection internationale ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2017, p.51) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p.52) ;

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs de protection internationale dans la dernière phase (AIDA - Country Report : Spain, update 2016, p. 49-52) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.51) que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ;

Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA update 2017, p. 49) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que si le nombre des demandeurs de protection internationale a augmenté en 2017, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (p. 55-56) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.55-56) ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.51-52) ;

Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance . Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013³) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de IUNHCR ne

sont pas du tout respectées ou en général pas respectées ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de protection internationale, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes de protection internationale, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et

compétence, et que les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs de protection internationale ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, AIDA Spain - Update 2017) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale,

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable des demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. i-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant enfin qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁶, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles en Espagne. »

1.6. Le 25 février 2019, une décision de maintien est également prise à l'égard du requérant.

1.7. Il ressort de la copie du courriel adressé par la partie requérante à la partie défenderesse le 26 février 2019 -lequel est au dossier administratif- ainsi que de la copie du rapport de transmission de fax à la partie défenderesse -annexé au présent recours-, que le conseil de la partie requérante a communiqué, en date du 26 février 2019, à 7h09, un courrier rédigé le 25 février 2019, sollicitant que la Belgique fasse usage de sa clause de souveraineté et accepte de connaître de la demande d'asile du requérant. En substance, elle y évoque le parcours du requérant et développe les mauvaises conditions d'accueil prévalant en Espagne, en s'appuyant principalement sur un rapport de 2017 émis par Human Rights Watch.

1.8. Un rapatriement est prévu le 11 mars 2019, à 14h35.

2. Recevabilité rationae temporis

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les trois conditions cumulatives pour ordonner la suspension sollicitée

Première condition : l'extrême urgence

A l'audience et dans sa note, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du

procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

B. L'appréciation de cette condition

1.1. En l'espèce, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 3.2, 4, 6, 17.1 du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26.06.2013, ci-après « Dublin III » ; , de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ; - de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; - de l'erreur manifeste d'appréciation ».

1.2. Elle divise son moyen en deux griefs, lesquels sont rédigés comme suit :

« Premier grief

Le 25.02.19, le conseil du requérant écrit :

Je vous écris en ma qualité de conseil de Monsieur [E.H....] origine palestinienne, né à Khan Younis le 13.05.1989.

La partie requérante a connu des épisodes de vie chaotiques avant d'arriver en Belgique où elle tente de se récupérer et de se reconstruire, une étape dans laquelle elle a un besoin de soutien et d'encadrement, dans un environnement qui soit favorable.

L'Espagne n'est pas un choix de la partie requérante mais un choix par défaut.

La partie requérante a craint et subi les mauvaises conditions d'accueil en Espagne dont la sinistre renommée a franchi depuis longtemps la Méditerranée.

Elle n'a rencontré ni empathie ni compassion ni simple considération, mais seulement une indifférence glaçante alimentée d'hostilité .

En Belgique elle peut compter sur le soutien de la communauté Palestinienne très présente et active . Elle a besoin d'un suivi psychologique afin de surmonter les épreuves vécues à la séparation d'avec ses proches, les aléas de l'exil qui ne laissent à l'esprit aucun répit; Les mauvaises conditions d'accueil, et le taux de remplissage des centres , déjà à 100 pour cent en Espagne, sont incompatibles avec l'accueil nécessité par la requérante et sont d'ailleurs corroborées par les documents publiquement disponibles suivant :

selon Human Rights Watch 2017 : <https://www.hrw.org/fr/news/2017/07/31/espagne-les-migrants-detenus-dans-des-conditions-deplorables>:

Les demandeurs d'asile et les autres migrants débarquant sur les rives de l'Espagne sont détenus dans des conditions déplorables et rencontrent de nombreux obstacles pour demander l'asile, a déclaré Human Rights Watch. On les détient pendant des jours au poste de police, dans des cellules sombres, froides et humides – après quoi il est presque certain qu'on les enverra automatiquement dans des structures de détention migratoire à plus long terme, en attendant une expulsion qui peut aussi bien ne jamais avoir lieu. « De sombres cellules, en forme de cages, ne sont pas les endroits qui conviennent pour détenir les demandeurs d'asile et les migrants qui entrent en Espagne », a déclaré Judith Sunderland, directrice adjointe de la division Europe et Asie centrale à Human Rights Watch. « L'Espagne viole les droits humains de ces migrants, sans aucune preuve que cela ait réellement un effet de dissuasion sur d'autres personnes. »

Le nombre des demandeurs d'asile et des autres migrants qui traversent l'ouest de la Méditerranée est en augmentation. Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), 7 847 personnes ont atteint les rives espagnoles entre le 1^{er} janvier et le 26 juillet 2017, contre 2 476 pendant la même période de 2016.

Bien que cela soit très peu en comparaison des 94 445 personnes ayant débarqué en Italie pendant les sept premiers mois de 2017, le ministre de l'Intérieur espagnol Juan Ignacio Zoido a parlé de « pression importante » exercée sur les ports espagnols pour justifier son refus de la requête récente de l'Italie, qui demandait qu'une partie des personnes rescapées en Méditerranée centrale soient transférées en Espagne.

Presque tous les adultes arrivant en Espagne continentale par bateau, ainsi que les enfants voyageant avec un membre de leur famille, sont détenus dans des locaux de la police, pour une période allant jusqu'à 72 heures, à des fins d'identification et de traitement de leur dossier. La majorité des hommes et femmes adultes sont alors envoyés dans un centre de détention pour migrants pendant 60 jours au maximum, en attendant leur expulsion. S'ils ne peuvent pas être déportés, ils sont alors libérés, mais aux yeux de la loi, ils n'ont aucun droit de demeurer sur le territoire et ont l'obligation de le quitter.

Les conditions dans les locaux de la police à Motril, à Almería et à Málaga, que Human Rights Watch a visités en mai, sont inappropriées, a constaté Human Rights Watch. Les bâtiments de Motril et à Almería contiennent de grandes cellules mal éclairées avec de fins matelas sur le sol, tandis que le poste de police de Málaga utilise une prison souterraine sans lumière du jour ni ventilation.

À Motril, les femmes et les enfants sont placés à part, dans une cellule dotée de lits superposés. À Málaga et à Motril, les cellules sont équipées de barreaux verticaux tandis qu'à Almería, elles sont séparées du couloir par des grilles d'acier au maillage serré. Les détenus sont enfermés à toute heure, ne sortant que pour les visites médicales, le relevé de leurs empreintes digitales, les entretiens, et dans le cas d'Almería et Málaga, pour aller aux toilettes, puisque les cellules n'en sont pas équipées. Bien qu'à Almería et Motril, il y ait des espaces découverts clos, les immigrants détenus n'ont pas le droit de les utiliser. La Croix-Rouge espagnole est présente à tous les débarquements pour effectuer un premier dépistage de problèmes médicaux et pour fournir des kits d'hygiène. Les hommes ne reçoivent pas de brosses à dents, au motif qu'on peut en faire des armes.

Alors que les enfants non accompagnés sont en général envoyés dans des centres adaptés, ceux qui voyagent avec des membres de leur famille sont détenus à Motril et Almería, selon les autorités. Un

observateur a déclaré à Human Rights Watch qu'au mois d'avril, il avait vu des enfants jouer dans l'eau souillée débordant des toilettes des cellules du centre de détention portuaire de Motril, alors que neuf enfants y étaient détenus avec leurs mères pendant trois jours. Les policiers de Málaga ont déclaré à Human Rights Watch que les enfants étaient placés auprès des services sociaux tandis que leurs proches étaient détenus au sous-sol du poste de police central de cette ville.

Les migrants détenus ont déclaré à Human Rights Watch qu'ils n'avaient pas pu avoir d'entretien individuel avec un avocat pendant leur détention et qu'on leur avait donné peu d'informations, voire aucune, sur la demande d'asile. Human Rights Watch a récolté des données sur ce qui semble constituer une politique pour décourager le dépôt de demandes d'asile dans les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla. Malgré une augmentation significative des demandes d'asile en Espagne ces dernières années, le pays a reçu seulement 1,3 % des demandes d'asile déposées dans l'ensemble des 28 États-membres de l'UE, et le taux de demandeurs d'asile par habitant y est faible.

Au cours des 72 heures de détention autorisées par la loi, les policiers doivent relever les empreintes digitales, s'entretenir avec chaque migrant, émettre une ordonnance de retour et présenter les migrants devant un juge pour confirmer ou annuler l'ordonnance et prendre une décision sur leur détention. Pour ces audiences, à Motril et Almería, les juges mènent des entretiens de groupe, y compris via téléconférence, posant aux personnes immigrées des questions pour la forme, avant d'envoyer presque tous les adultes en détention migratoire en attente de leur expulsion.

À Málaga, un plaidoyer concerté mené par l'association locale des avocats a permis d'améliorer les procédures et de garantir que le juge mène des entretiens individuels et que les ordonnances de détention soient également individuelles. Par contre, d'après Alvaro García España, membre de l'association locale des avocats de Málaga, les ordonnances de détention sont « systématiques ».

La détention en vue de la déportation ne devrait être ordonnée que s'il est vraisemblable qu'une déportation puisse être effectuée rapidement, dans des délais raisonnables. Pourtant, selon le Défenseur du peuple, l'institution de défense des droits humains en Espagne, seulement 29 % des personnes détenues dans ces centres en 2016 ont réellement été expulsées cette année-là.

Les alternatives à la détention existent et devraient être utilisées plus efficacement, a déclaré Human Rights Watch. La loi espagnole autorise les autorités à utiliser des mesures non privatives de liberté, comme le retrait des papiers, l'émargement obligatoire au poste de police et l'obligation de vivre dans un endroit déterminé, pour s'assurer qu'une personne puisse être localisée en vue d'appliquer une ordonnance de retour ou de déportation. L'Espagne a également un système de « refuges humanitaires » financés par le gouvernement et gérés par des organisations non gouvernementales, où les migrants sans papiers peuvent demeurer pendant trois mois au plus.

Même si cela représente un voyage relativement court, ceux qui empruntent la route maritime de l'ouest de la Méditerranée le font au péril de leur vie. L'OIM estime que 119 personnes sont mortes en mer depuis le début de l'année, dont les 49 personnes qui ont péri début juillet lors d'un seul naufrage.

Les autorités espagnoles devraient prendre d'urgence des mesures améliorant les conditions des centres policiers portuaires pour les personnes arrivant par la mer et s'assurer qu'elles aient réellement accès à une information et à un conseil juridique, a déclaré Human Rights Watch. Vu les conditions particulièrement mauvaises existant au poste de police central de Málaga, les gens qui arrivent là-bas ne devraient pas être détenus, même pour une courte période. Les autorités devraient trouver d'autres locaux pour les retenir pendant les premières étapes administratives. Quant aux structures portuaires de Motril et Almería, tant qu'elles sont utilisées, de nouvelles mesures doivent être adoptées pour permettre une plus grande liberté de mouvement au sein de l'enceinte, notamment l'usage des espaces découverts et l'accès libre aux toilettes. On devrait fournir à tous les détenus les produits d'hygiène de base, y compris des brosses à dents. Ils devraient aussi recevoir des informations claires et cohérentes sur leurs droits – notamment le droit de demander asile – dans le cadre d'entretiens individuels avec des avocats. Avant d'envoyer quelqu'un en détention migratoire, les juges devraient prendre en compte les circonstances individuelles, comme la probabilité que l'ordonnance d'expulsion soit exécutée rapidement ou non. Ils devraient aussi ordonner des alternatives non privatives de liberté à chaque fois que possible.

« Que ce soit par négligence ou par tactique, l'Espagne ne traite pas les demandeurs d'asile et les migrants arrivant par la mer avec humanité et dignité », a conclu Judith Sunderland. « Les autorités espagnoles doivent mettre à niveau de toute urgence les centres de détention policiers et garantir que tous les demandeurs d'asile et migrants bénéficient d'informations complètes, d'un accès aux services

d'asile et d'une supervision adéquate des tribunaux.» Selon cette organisation, la politique de refoulements sommaires et de contrôles renforcés à la frontière terrestre séparant l'Espagne du Maroc dans les enclaves espagnoles d'Afrique du Nord semblent avoir eu pour résultat d'inciter les migrants à tenter de plus en plus de rejoindre Ceuta et Melilla par bateau ou à la nage. Le nombre de morts le long de cette route est passé à 45 au cours des six premiers mois de l'année 2016, soit trois fois plus qu'en 2015. À plusieurs reprises, des groupes ont tenté d'escalader les clôtures entourant les enclaves, faisant ensuite l'objet de retours sommaires, moins nombreux toutefois que les années précédentes. En juillet, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Nils Muižnieks, a vivement recommandé à l'Espagne de mettre en place des procédures frontalières visant à prévenir le refoulement et les expulsions collectives. Un recours introduit devant la CEDH concernant les retours sommaires opérés depuis Melilla en 2014 était en instance au moment de la rédaction de ce rapport. À la mi-novembre, l'Espagne n'avait relocalisé que 398 demandeurs d'asile sur les 9 323 qu'elle s'était engagée à transférer depuis la Grèce et l'Italie. Bien qu'elle ait promis de réinstaller 1 449 réfugiés d'autres régions, seuls 279 l'avaient été au moment où ont été écrites ces lignes ;

Selon le Figaro (<http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2016/09/15/97001-20160915FILWWW00332-immigration-et-refugies-l-espagne-epinglee.php>) « Immigration et Réfugiés : Espagne épinglée » 15/09/2016 : Deux rapports publiés en Espagne par des organisations non gouvernementales épinglent la politique du gouvernement conservateur sortant en matière d'immigration, qu'elles jugent attentatoire aux droits des réfugiés et des mineurs en particulier ;

"L'Espagne loupe de manière retentissante" l'examen en matière d'accueil des réfugiés, écrit l'organisation britannique Oxfam Intermon, dans un communiqué publié aujourd'hui. "Non seulement les politiques du gouvernement (de Mariano Rajoy) ne respectent pas les engagements pris, mais, dans bien des cas, elles violent les droits des personnes", accuse-t-elle. Selon Oxfam, sur les 17.387 réfugiés que l'Espagne aurait dû accueillir depuis 2015 en vertu de ses engagements envers l'Union européenne, seuls 474 se trouvent réellement dans le pays. "Le gouvernement doit abandonner cette attitude honteuse", a dénoncé une responsable d'Oxfam, Paula San Pedro, fustigeant également les coupes claires en matière d'aide humanitaire, de l'ordre de 67% entre 2011 et 2015. L'Espagne avait fait face au milieu des années 2000 à une CCE X - Page 20 arrivée massive de migrants à bords d'embarcations de fortune et mis en marche un "Plan Afrique" en passant des accords avec les autorités locales, visant à accroître les contrôles dans les pays d'origine en échange d'un renforcement de l'aide. Oxfam dénonce le refoulement de candidats à l'asile à qui le droit de formuler une demande est refusé, en particulier aux abords des enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla au Maroc. Mercredi, le Service jésuite d'attention aux migrants (SJM) a aussi diffusé un rapport annuel sur les Centres de rétention pour étrangers, dénonçant les rétentions abusives de personnes qui de toutes manières ne peuvent être expulsées, comme les mineurs. Ces centres accueillent essentiellement des étrangers n'ayant pas de titre de séjour et faisant l'objet d'une procédure d'expulsion. Mais, selon l'ONG on y trouve aussi des malades, des victimes de traite, des mineurs et des demandeurs d'asile... » ;

En Espagne, le défenseur du peuple prévient des "déficiences" dans le processus de demande d'asile (08.08.2016 <https://www.liberties.eu/fr/news/spain-ombudswoman-asylum/9378>)

Le défenseur du peuple espagnol a remis le 20 juillet dernier son "Rapport sur l'asile en Espagne : la protection internationale et les ressources du système d'accueil". Le rapport analyse la situation du système de demande d'asile de l'autre côté des Pyrénées, et émet une série de recommandations afin d'améliorer l'accueil et l'intégration des demandeurs d'asile dans le pays. Le rapport signale une série de lacunes que comprend le système de demande d'asile espagnol. Tout d'abord, il souligne les déficiences législatives, telle que la non-application des directives européennes 2013/32/EU (portant sur les procédures de demande d'asile) et 2013/32/EU (portant sur les conditions d'accueil) par la loi espagnole, et l'absence d'évolution réglementaire de la loi sur l'asile. Des "déficiences" notables. En outre, le défenseur du peuple (équivalent du "défenseur des droits" français) regrette que, depuis la dernière réforme touchant la loi sur l'asile, il n'est pas possible de présenter une candidature depuis une ambassade située à l'étranger. Le défenseur du peuple pense que cela pourrait compromettre les engagements internationaux de l'Espagne vis-à-vis de la Convention de Genève" et demande instamment au gouvernement de "soit rétablir ce droit, soit, en alternative, réglementer la délivrance de visas humanitaires". Le rapport a également souligné que la hausse des demandes de protection internationale entraîne des retards significatifs dans le traitement des demandes, et que l'Agence du droit d'asile et des réfugiés "présente des déficiences". Peu d'informations disponibles. De même, peu d'informations sur la protection internationale est disponible pour les éventuels demandeurs d'asile, ce qui doit changer (aucune approche sur le genre n'y est présente et le langage utilisé n'est pas adapté aux individus peu scolarisés ni aux enfants). Enfin, le rapport souligne la nécessité d'améliorer la coordination entre les différents organes gouvernementaux et les administrations des ministères afin de traiter les demandes de protection internationale et l'accueil des candidats. » ;

Le Conseil a suspendu des décisions de transferts vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin (voir notamment l'arrêt n° 11.183 du 19 décembre 2013), dans les situations présentant des carences graves constatées dans le pays d'accueil ;

Dans un arrêt n°139 950 du 27 février 2015, Le conseil a jugé que : « Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait notamment valoir que l'exécution de l'acte attaqué lui fera courir un risque d'être exposée à un traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi en Espagne du fait des conditions d'accueil dans lesquelles elle a dû vivre, du refus des autorités espagnoles de le protéger, du refus attendu de traiter de façon impartiale sa demande d'asile, du refus de lui délivrer un titre de séjour alors que son épouse et sa fille ont la nationalité espagnole [...] Le Conseil estime que la circonstance avancée par la partie requérante de ne pas voir sa demande d'asile examinée avec l'impartialité requise par les autorités espagnoles et dès lors d'être éloignée vers le Maroc sans un tel examen constitue un préjudice grave difficilement réparable suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen » ;

Dans un arrêt n°133.559 du 20 novembre 2014, le conseil suspend une décision de renvoi d'un demandeur d'asile Guinéen vers l'Espagne, estimant qu'un renvoi vers l'Espagne pourrait être contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison des manquements dans l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne : « Il ressort clairement des diverses sources citées longuement par la partie requérante que de multiples failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont été constatés en Espagne. » ;

Dans un arrêt n° 155275 du 26 octobre 2015, Le conseil a annulé une décision de renvoi d'une jeune femme syrienne vers l'Espagne ; Dans son arrêt n° 186123 du 26 mars 2016, le conseil souligne « ...D'autre part, le Conseil observe, à la lecture des documents présents au dossier administratif, qu'aucun de ceux-ci n'aborde spécifiquement la question de la prise en charge des enfants mineurs en Espagne... » et relève les conditions de vie déplorables des demandeurs d'asile dans les centres et les attitudes hostiles de la population dans son ensemble à leur rencontre ;

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans son rapport réalisé à l'issue d'une visite en Espagne réalisée du 3 au 7 juin 2013, a également exprimé des préoccupations quant au sort des migrants, pointant notamment des allégations de mauvais traitements dont ont été victimes des migrants en centre de détention. (REPORT, Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013) : "The Commissioner is concerned about increasingly frequent reports of ill-treatment or discriminatory treatment of migrants by law enforcement officials. In 2011 the CPT, among others, reported allegations of ill-treatment suffered by migrants detained in detention centers for foreigners (CIES) as well as at airports during deportation procedures". Un rapport du 7 avril 2015 (Asile.CH) relève : « Le Commissaire aux droits humains du Conseil de l'Europe, Nils Muiznieks, a alerté les autorités espagnoles que les expulsions à chaud contreviennent à la jurisprudence de la CourEDH, basée sur le protocole 4 de la Convention de 1951, qui prohibe les expulsions collectives. La légalisation de cette pratique empêche également les migrants de bénéficier d'autres garanties légales, comme le droit à demander l'asile, le droit à la vie et l'interdiction de la torture. À ces critiques, le ministre de l'Intérieur Jorge Fernandez Diaz a répondu de manière très pragmatique: «qu'ils me donnent une adresse, on leur enverra quelques pauvres.» (El Diario, 2015). Les ONG s'inquiètent également de la violence utilisée par la Guardia Civil espagnole et sa contrepartie marocaine. La vidéo du 15 octobre présentée à un tribunal de Melilla par l'ONG Prodein montre des migrants battus et tirés par les pieds par les gendarmes. Les personnes blessées par les lames de rasoir du barbelé ou suite à une chute ne sont pas amenées à l'hôpital. » Pour l'ensemble de ces raisons la partie requérante sollicite que la Belgique fasse usage de sa clause de souveraineté et accepte de connaître de sa demande d'asile.»

La partie adverse n'y répond pas ne serait-ce sur le plan formel, elle n'y fait même pas référence, alors que l'AR de ce fax indique cependant bien sa réception. Ce premier constat suffit à justifier l'annulation de la décision, la partie adverse devant tenir compte lors de sa prise de décision de tous les éléments soumis à son appréciation, ce qui n'est manifestement pas le cas. Elle viole en cela les dispositions visées au moyen et particulièrement l'obligation de motivation formelle ainsi que le devoir de minutie. La partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier à sa disposition.

La motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication, dans l'instrumentum d'un acte administratif, des motifs de droit, c'est à dire des

dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, qui constituent les fondement de cet acte.

Cette obligation a été généralisée par la Loi du 29 juillet 1991 à tous les actes administratifs individuels.

Le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs" (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737).

E. Cerexhe et J. Vande Lanotte rappellent que "Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée.

Dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la Loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, "Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation". Tel est le sens du membre de phrase: "Elle doit être adéquate". En commission de la chambre, le ministre a estimé que "cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision" (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6).

La motivation formelle doit être adéquate comme le précise l'article 3 de la Loi 29 juillet 1991.

Le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la Loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de le contester en justice. (C.E. 14 juin 2002, n°107.842) ;

La partie adverse a manqué à tout le moins à son devoir de minutie ;

Second grief

La partie requérante estime ne pas avoir été informée correctement de la procédure Dublin en cours et particulièrement des différentes étapes de celles-ci et de leur durée, en violation de l'article 4 du Règlement Dublin 3 .

L'article 4 dispose en effet ce qui suit :

1. Dès qu'une demande de protection internationale est introduite au sens de l'article 20, paragraphe 2, dans un État membre, ses autorités compétentes informent le demandeur de l'application du présent règlement, et notamment:

a) des objectifs du présent règlement et des conséquences de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que des conséquences du passage d'un État membre à un autre **pendant les phases au cours desquelles l'État membre responsable en vertu du présent règlement est déterminé** et la demande de protection internationale est examinée;

b) des critères de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères **au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée**, y compris du fait qu'une demande de protection internationale introduite dans un État membre peut mener à la désignation de cet État membre comme responsable en vertu du présent règlement même si cette responsabilité n'est pas fondée sur ces critères;

- c) de l'entretien individuel en vertu de l'article 5 et de la possibilité de fournir des informations sur la présence de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres, y compris des moyens par lesquels le demandeur peut fournir ces informations;
- d) de la possibilité de contester une décision de transfert et, le cas échéant, de demander une suspension du transfert;
- e) du fait que les autorités compétentes des États membres peuvent échanger des données le concernant aux seules fins d'exécuter leurs obligations découlant du présent règlement;
- f) de l'existence du droit d'accès aux données le concernant et du droit de demander que ces données soient rectifiées si elles sont inexactes ou supprimées si elles ont fait l'objet d'un traitement illicite, ainsi que des procédures à suivre pour exercer ces droits, y compris des coordonnées des autorités visées à l'article 35 et des autorités nationales chargées de la protection des données qui sont compétentes pour examiner les réclamations relatives à la protection des données à caractère personnel.

Que l'article 4 en particulier a et b se trouvent violés dès lors que la partie requérante n'a pas été informée ni de la date à laquelle la demande de reprise a été introduite, ni de la date à laquelle l'Espagne aurait répondu ou la date retenue par la partie adverse en cas d'absence de réponse dans le délai imparti.

Que l'annexe 26 de la partie requérante n'indique pas la date de demande de reprise, de sorte que ce droit à l'information se trouve violé.

Que la partie requérante se trouve donc privée du droit de réagir à une telle demande dans les délais utiles.

La partie adverse considère adverse considère en dépit des griefs formulés par la partie requérante oralement et relayées par le courrier de son conseil, qu'il n'y a pas en Espagne de défaillance systémique de la procédure d'accueil des demandeurs d'asile et que le renvoi vers ce pays ne serait dès lors pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 3.2 du Règlement « Dublin III » ;

Elle précise que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, qu'elle est partie à la CEDH et que les directives européennes en matière d'asile ont été intégrées dans le droit national espagnol. Elle considère également que, selon des informations récentes, une personne ne sera pas automatiquement victime de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de personne vulnérable. Elle en conclut qu'il n'y a pas de déficiences structurelles qui empêcheraient un renvoi de la partie requérante vers l'Espagne ;

Cependant, les informations qui se trouvaient à la disposition de la partie adverse ne permettaient pas d'aboutir à un tel constat ;

La partie adverse a manqué d'analyser de façon sérieuse ces éléments à plusieurs égards ;

En l'espèce, la partie adverse n'a absolument pas envisagé la situation de la partie requérante de manière approfondie. Elle s'est contentée d'une motivation stéréotypée, certains paragraphes de sa motivation n'ayant du reste même pas trait à la situation personnelle de la partie requérante et répondant à des arguments types, en l'espèce non soulevés par la partie requérante ;

La partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé les articles et principes visés au moyen ;

La partie adverse estime que « la seule présence » du frère et des neveux ne suffit pas à faire application de l'article 17.1 de Dublin 3, alors que justement la partie requérante ne se limitait pas du tout à évoquer cette seule présence, mais qu'au contraire elle faisait également le lien entre la présence de ces membres proches de sa famille ayant jusqu'à présent partagé son existence et la

nécessité de conserver leur présence afin de pallier à son état de souffrance psychologique, due à son existence qualifiée de « chaotique » en raison de son parcours personnel et des conditions de vie difficiles depuis des années à Gaza.

Cet aspect n'est pas examiné, la partie adverse se limitant à prendre en considération la seule « présence » de membre de famille.

La partie adverse commet par ailleurs une erreur de raisonnement ne pouvant que conclure à la contradiction interne de la décision et donc à son incompréhension de la part de la partie requérante.

En sa motivation visant à lui permettre d'exclure le neveu BILAL comme un membre de la famille assurant ses besoins considérés comme « FONDAMENTAUX », la partie adverse fait le constat que ceux-ci sont assurés par le centre d'accueil où la partie requérante est accueillie en Belgique, et elle détaille ces besoins « fondamentaux » comme étant l'accompagnement social, juridique, linguistique, médical, psychologique...

Soit tout accompagnement dont précisément la partie requérante fait valoir qu'elle n'en a pas bénéficié en Espagne et que dès lors elle craint de ne toujours pas en bénéficier en cas de renvoi sur l'Espagne...

Que la partie adverse balaye cependant objections et besoins estimés « fondamentaux » lorsqu'il s'agit d'écarter son membre de famille, pour estimé qu'en Espagne, il n'existe aucun élément permettant de déduire que la partie requérante âgée de 33 ans, « ne pourrait se prendre en charge SEUL » !

La partie adverse ne peut affirmer une chose et son contraire sans se mettre en contradiction totale, rendant la décision incompréhensible pour la partie requérante.

La partie requérante n'a dans le cadre d'un interview Dublin, réduit à un interview très court, nullement été « vague » dans l'énoncé de ses griefs à l'encontre de son expérience espagnole, de sorte que la conclusion de « vague » ne trouve nullement appui au dossier administratif

Que la décision détaille d'ailleurs les plaintes de la partie requérante, le centre pas bien, le manque d'eau, la saleté, l'insécurité, les vols, le racisme ;

La partie requérante y oppose que la partie requérante aurait l'assistance d'un interprète (sur laquelle elle s'étend longuement, alors que la partie requérante n'en a elle jamais rencontré) et qu'elle pourrait avoir recours aux force de l'ordre, ce qui ne constitue manifestement pas une réponse adéquate...et reste incompréhensible pour la partie requérante ;

Quant à l'absence d'accueil adéquat, la partie requérante présente une vulnérabilité dont la partie adverse se devait de tenir compte ;

En effet, il est primordial que la requérante ne soit pas soumise à des conditions de vie précaires ou incertaines, susceptibles de la fragiliser encore davantage;

En ce sens, on se réfèrera à l'arrêt n° 125 152 prononcé le 2 juin 2014 par le Conseil de céans et à l'arrêt Tarakhel c. Suisse rendu le 4 novembre 2014 par la Cour EDH ;

Il appartenait à la partie adverse, ayant connaissance de la vulnérabilité de la partie requérante, de s'assurer que les conditions auxquelles elle serait confrontée en cas de renvoi vers l'Espagne ne violeraient pas l'article 3 de la [CEDH] ;

L'examen de la décision attaquée laisse apparaître que l'analyse menée par la partie adverse quant aux conditions d'accueil qui seraient celles de la partie requérante en cas de renvoi vers l'Espagne manque de tenir compte d'une série d'éléments qui ressortent des sources citées dans ladite décision ;

Ainsi, il convient de souligner les éléments suivants :

1) Type d'accueil

La partie adverse maintient que la partie requérante bénéficiera d'un accueil adéquat en cas de renvoi vers l'Espagne. Néanmoins, le rapport AIDA, cité à plusieurs reprises par la partie adverse, manque malheureusement cruellement de détails sur certains points. Ainsi, à la question qui figure page 39 : « Are there instances of asylum seekers not having access to reception accommodation because of a shortage of places? » la réponse « yes » a été cochée. Or, aucun renseignement n'est fourni par rapport à ces cas. Le rapport se contente de décrire le système d'accueil de manière générale, sans que des informations concrètes sur son fonctionnement ne soient données. Pourtant, il ressort des informations que la partie requérante avait transmises à la partie adverse qu'il existe de nombreuses carences en matière d'accueil en Espagne ;

Ainsi, le courrier du conseil de la partie requérante précisait la situation dans les termes suivants :

Les mauvaises conditions d'accueil, et le taux de remplissage des centres , déjà à 100 pour cent en Espagne, sont incompatibles avec l'accueil spécifique nécessité par cette famille et sont d'ailleurs corroborées par les documents publiquement disponibles suivant : selon Human Rights Watch 2017 : <https://www.hrw.org/fr/news/2017/07/31/espagne-les-migrantsdetenus-dans-des-conditions-deplorables>: Les demandeurs d'asile et les autres migrants débarquant sur les rives de l'Espagne sont détenus dans des conditions déplorables et rencontrent de nombreux obstacles pour demander l'asile, a déclaré Human Rights Watch. On les détient pendant des jours au poste de police, dans des cellules sombres, froides et humides – après quoi il est presque certain qu'on les enverra automatiquement dans des structures de détention migratoire à plus long terme, en attendant une expulsion qui peut aussi bien ne jamais avoir lieu. « De sombres cellules, en forme de cages, ne sont pas les endroits qui conviennent pour détenir les demandeurs d'asile et les migrants qui entrent en Espagne », a déclaré Judith Sunderland, directrice adjointe de la division Europe et Asie centrale à Human Rights Watch. « L'Espagne viole les droits humains de ces migrants, sans aucune preuve que cela ait réellement un effet de dissuasion sur d'autres personnes. » Le nombre des demandeurs d'asile et des autres migrants qui traversent l'ouest de la Méditerranée est en augmentation. Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), 7 847 personnes ont atteint les rives espagnoles entre le 1er janvier et le 26 juillet 2017, contre 2 476 pendant la même période de 2016. Bien que cela soit très peu en comparaison des 94 445 personnes ayant débarqué en Italie pendant les sept premiers mois de 2017, le ministre de l'Intérieur espagnol Juan Ignacio Zoido a parlé de « pression importante » exercée sur les ports espagnols pour justifier son refus de la requête récente de l'Italie, qui demandait qu'une partie des personnes rescapées en Méditerranée centrale soient transférées en Espagne. Presque tous les adultes arrivant en Espagne continentale par bateau, ainsi que les enfants voyageant avec un membre de leur famille, sont détenus dans des locaux de la police, pour une période allant jusqu'à 72 heures, à des fins d'identification et de traitement de leur dossier. La majorité des hommes et femmes adultes sont alors envoyés dans un centre de détention pour migrants pendant 60 jours au maximum, en attendant leur expulsion. S'ils ne peuvent pas être déportés, ils sont alors libérés, mais aux yeux de la loi, ils n'ont aucun droit de demeurer sur le territoire et ont l'obligation de le quitter. Les conditions dans les locaux de la police à Motril, à Almería et à Málaga, que Human Rights Watch a visités en mai, sont inappropriées, a constaté Human Rights Watch. Les bâtiments de Motril et à Almería contiennent de grandes cellules mal éclairées avec de fins matelas sur le sol, tandis que le poste de police de Málaga utilise une prison souterraine sans lumière du jour ni ventilation. À Motril, les femmes et les enfants sont placés à part, dans une cellule dotée de lits superposés. À Málaga et à Motril, les cellules sont équipées de barreaux verticaux tandis qu'à Almería, elles sont séparées du couloir par des grilles d'acier au maillage serré. Les détenus sont enfermés à toute heure, ne sortant que pour les visites médicales, le relevé de leurs empreintes digitales, les entretiens, et dans le cas d'Almería et Málaga, pour aller aux toilettes, puisque les cellules n'en sont pas équipées. Bien qu'à Almería et Motril, il y ait des espaces découverts clos, les immigrants détenus n'ont pas le droit de les utiliser. La Croix-Rouge espagnole est présente à tous les débarquements pour effectuer un premier dépistage de problèmes médicaux et pour fournir des kits d'hygiène. Les hommes ne reçoivent pas de brosses à dents, au motif qu'on peut en faire des armes. Alors que les enfants non accompagnés sont en général envoyés dans

des centres adaptés, ceux qui voyagent avec des membres de leur famille sont détenus à Motril et Almería, selon les autorités. Un observateur a déclaré à Human Rights Watch qu'au mois d'avril, il avait vu des enfants jouer dans l'eau souillée débordant des toilettes des cellules du centre de détention portuaire de Motril, alors que neuf enfants y étaient détenus avec leurs mères pendant trois jours. Les policiers de Málaga ont déclaré à Human Rights Watch que les enfants étaient placés auprès des services sociaux tandis que leurs proches étaient détenus au sous-sol du poste de police central de cette ville. Les migrants détenus ont déclaré à Human Rights Watch qu'ils n'avaient pas pu avoir d'entretien individuel avec un avocat pendant leur détention et qu'on leur avait donné peu d'informations, voire aucune, sur la demande d'asile. Human Rights Watch a recolté des données sur ce qui semble constituer une politique pour décourager le dépôt de demandes d'asile dans les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla. Malgré une augmentation significative des demandes d'asile en Espagne ces dernières années, le pays a reçu seulement 1,3 % des demandes d'asile déposées dans l'ensemble des 28 États-membres de l'UE, et le taux de demandeurs d'asile par habitant y est faible. Au cours des 72 heures de détention autorisées par la loi, les policiers doivent relever les empreintes digitales, s'entretenir avec chaque migrant, émettre une ordonnance de retour et présenter les migrants devant un juge pour confirmer ou annuler l'ordonnance et prendre une décision sur leur détention. Pour ces audiences, à Motril et Almería, les juges mènent des entretiens de groupe, y compris via téléconférence, posant aux personnes immigrées des questions pour la forme, avant d'envoyer presque tous les adultes en détention migratoire en attente de leur expulsion. À Málaga, un plaidoyer concerté mené par l'association locale des avocats a permis d'améliorer les procédures et de garantir que le juge mène des entretiens individuels et que les ordonnances de détention soient également individuelles. Par contre, d'après Alvaro García España, membre de l'association locale des avocats de Málaga, les ordonnances de détention sont « systématiques ». La détention en vue de la déportation ne devrait être ordonnée que s'il est vraisemblable qu'une déportation puisse être effectuée rapidement, dans des délais raisonnables. Pourtant, selon le Défenseur du peuple, l'institution de défense des droits humains en Espagne, seulement 29 % des personnes détenues dans ces centres en 2016 ont réellement été expulsées cette année-là. Les alternatives à la détention existent et devraient être utilisées plus efficacement, a déclaré Human Rights Watch. La loi espagnole autorise les autorités à utiliser des mesures non privatives de liberté, comme le retrait des papiers, l'émargement obligatoire au poste de police et l'obligation de vivre dans un endroit déterminé, pour s'assurer qu'une personne puisse être localisée en vue d'appliquer une ordonnance de retour ou de déportation. L'Espagne a également un système de « refuges humanitaires » financés par le gouvernement et gérés par des organisations non gouvernementales, où les migrants sans papiers peuvent demeurer pendant trois mois au plus. Même si cela représente un voyage relativement court, ceux qui empruntent la route maritime de l'ouest de la Méditerranée le font au péril de leur vie. L'OIM estime que 119 personnes sont mortes en mer depuis le début de l'année, dont les 49 personnes qui ont péri début juillet lors d'un seul naufrage. Les autorités espagnoles devraient prendre d'urgence des mesures améliorant les conditions des centres policiers portuaires pour les personnes arrivant par la mer et s'assurer qu'elles aient réellement accès à une information et à un conseil juridique, a déclaré Human Rights Watch. Vu les conditions particulièrement mauvaises existant au poste de police central de Málaga, les gens qui arrivent là-bas ne devraient pas être détenus, même pour une courte période. Les autorités devraient trouver d'autres locaux pour les retenir pendant les premières étapes administratives. Quant aux structures portuaires de Motril et Almería, tant qu'elles sont utilisées, de nouvelles mesures doivent être adoptées pour permettre une plus grande liberté de mouvement au sein de l'enceinte, notamment l'usage des espaces découverts et l'accès libre aux toilettes. On devrait fournir à tous les détenus les produits d'hygiène de base, y compris des brosses à dents. Ils devraient aussi recevoir des informations claires et cohérentes sur leurs droits – notamment le droit de demander asile – dans le cadre d'entretiens individuels avec des avocats. Avant d'envoyer quelqu'un en détention migratoire, les juges devraient prendre en compte les circonstances individuelles, comme la probabilité que l'ordonnance d'expulsion soit exécutée rapidement ou non. Ils devraient aussi ordonner des alternatives non privatives de liberté à chaque fois que possible. « Que ce soit par négligence ou par tactique, l'Espagne ne traite pas les demandeurs d'asile et les migrants arrivant par la mer avec humanité et dignité », a conclu Judith Sunderland. « Les autorités espagnoles doivent mettre à niveau de toute urgence les centres de détention policiers et garantir que tous les demandeurs d'asile et migrants bénéficient d'informations complètes, d'un accès aux services d'asile et d'une supervision adéquate des tribunaux. » Selon cette organisation, La politique de refoulements sommaires et de contrôles

renforcés à la frontière terrestre séparant l'Espagne du Maroc dans les enclaves espagnoles d'Afrique du Nord semblent avoir eu pour résultat d'inciter les migrants à tenter de plus en plus de rejoindre Ceuta et Melilla par bateau ou à la nage. Le nombre de morts le long de cette route est passé à 45 au cours des six premiers mois de l'année 2016, soit trois fois plus qu'en 2015. À plusieurs reprises, des groupes ont tenté d'escalader les clôtures entourant les enclaves, faisant ensuite l'objet de retours sommaires, moins nombreux toutefois que les années précédentes. En juillet, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Nils Muižnieks, a vivement recommandé à l'Espagne de mettre en place des procédures frontalières visant à prévenir le refoulement et les expulsions collectives. Un recours introduit devant la CEDH concernant les retours sommaires opérés depuis Melilla en 2014 était en instance au moment de la rédaction de ce rapport. À la mi-novembre, l'Espagne n'avait relocalisé que 398 demandeurs d'asile sur les 9 323 qu'elle s'était engagée à transférer depuis la Grèce et l'Italie. Bien qu'elle ait promis de réinstaller 1 449 réfugiés d'autres régions, seuls 279 l'avaient été au moment où ont été écrites ces lignes ; Selon le Figaro (<http://www.lefigaro.fr/flashactu/2016/09/15/97001-20160915FILWWW00332-immigration-etrefugies-l-espagne-epinglee.php>) « Immigration et Réfugiés : Espagne épinglée » 15/09/2016 : Deux rapports publiés en Espagne par des organisations non gouvernementales épinglent la politique du gouvernement conservateur sortant en matière d'immigration, qu'elles jugent attentatoire aux droits des réfugiés et des mineurs en particulier ; "L'Espagne loupe de manière retentissante" l'examen en matière d'accueil des réfugiés, écrit l'organisation britannique Oxfam Intermon, dans un communiqué publié aujourd'hui. "Non seulement les politiques du gouvernement (de Mariano Rajoy) ne respectent pas les engagements pris, mais, dans bien des cas, elles violent les droits des personnes", accuse-t-elle. Selon Oxfam, sur les 17.387 réfugiés que l'Espagne aurait dû accueillir depuis 2015 en vertu de ses engagements envers l'Union européenne, seuls 474 se trouvent réellement dans le pays. "Le gouvernement doit abandonner cette attitude honteuse", a dénoncé une responsable d'Oxfam, Paula San Pedro, fustigeant également les coupes claires en matière d'aide humanitaire, de l'ordre de 67% entre 2011 et 2015. L'Espagne avait fait face au milieu des années 2000 à une CCE X - Page 20 arrivée massive de migrants à bords d'embarcations de fortune et mis en marche un "Plan Afrique" en passant des accords avec les autorités locales, visant à accroître les contrôles dans les pays d'origine en échange d'un renforcement de l'aide. Oxfam dénonce le refoulement de candidats à l'asile à qui le droit de formuler une demande est refusé, en particulier aux abords des enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla au Maroc. Mercredi, le Service jésuite d'attention aux migrants (SJM) a aussi diffusé un rapport annuel sur les Centres de rétention pour étrangers, dénonçant les rétentions abusives de personnes qui de toutes manières ne peuvent être expulsées, comme les mineurs. Ces centres accueillent essentiellement des étrangers n'ayant pas de titre de séjour et faisant l'objet d'une procédure d'expulsion. Mais, selon l'ONG on y trouve aussi des malades, des victimes de traite, des mineurs et des demandeurs d'asile... » ; En Espagne, le défenseur du peuple prévient des "déficiences" dans le processus de demande d'asile (08.08.2016 <https://www.liberties.eu/fr/news/spain-ombudswoman-asylum/9378>) Le défenseur du peuple espagnol a remis le 20 juillet dernier son "Rapport sur l'asile en Espagne : la protection internationale et les ressources du système d'accueil". Le rapport analyse la situation du système de demande d'asile de l'autre côté des Pyrénées, et émet une série de recommandations afin d'améliorer l'accueil et l'intégration des demandeurs d'asile dans le pays. Le rapport signale une série de lacunes que comprend le système de demande d'asile espagnol. Tout d'abord, il souligne les déficiences législatives, telle que la non-application des directives européennes 2013/32/EU (portant sur les procédures de demande d'asile) et 2013/32/EU (portant sur les conditions d'accueil) par la loi espagnole, et l'absence d'évolution réglementaire de la loi sur l'asile. Des "déficiences" notables En outre, le défenseur du peuple (équivalent du "défenseur des droits" français) regrette que, depuis la dernière réforme touchant la loi sur l'asile, il n'est pas possible de présenter une candidature depuis une ambassade située à l'étranger. Le défenseur du peuple pense que cela pourrait compromettre les engagements internationaux de l'Espagne vis-à-vis de la Convention de Genève" et demande instamment au gouvernement de " soit rétablir ce droit, soit, en alternative, réglementer la délivrance de visas humanitaires". le rapport a également souligné que la hausse des demandes de protection internationale entraîne des retards significatifs dans le traitement des demandes, et que l'Agence du droit d'asile et des réfugiés "présente des déficiences". Peu d'informations disponibles De même, peu d'informations sur la protection internationale est disponible pour les éventuels demandeurs d'asile, ce qui doit changer (aucune approche sur le genre n'y est présente et le langage utilisé n'est pas adapté aux individus peu scolarisés ni aux enfants). Enfin, le

rapport souligne la nécessité d'améliorer la coordination entre les différents organes gouvernementaux et les administrations des ministères afin de traiter les demandes de protection internationale et l'accueil des candidats. » ; Jurisprudence du CCE Le Conseil a suspendu des décisions de transferts vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin (voir notamment l'arrêt n° 11.183 du 19 décembre 2013), dans les situations présentant des carences graves constatées dans le pays d'accueil ; Dans un arrêt n°139 950 du 27 février 2015, Le conseil a jugé que : « Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait notamment valoir que l'exécution de l'acte attaqué lui fera courir un risque d'être exposée à un traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi en Espagne du fait des conditions d'accueil dans lesquelles elle a dû vivre, du refus des autorités espagnoles de le protéger, du refus attendu de traiter de façon impartiale sa demande d'asile, du refus de lui délivrer un titre de séjour alors que son épouse et sa fille ont la nationalité espagnole [...] Le Conseil estime que la circonstance avancée par la partie requérante de ne pas voir sa demande d'asile examinée avec l'impartialité requise par les autorités espagnoles et dès lors d'être éloignée vers le Maroc sans un tel examen constitue un préjudice grave difficilement réparable suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen » ; Dans un arrêt n°133.559 du 20 novembre 2014, le conseil suspend une décision de renvoi d'un demandeur d'asile Guinéen vers l'Espagne, estimant qu'un renvoi vers l'Espagne pourrait être contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison des manquements dans l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne : « Il ressort clairement des diverses sources citées longuement par la partie requérante que de multiples failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont été constatés en Espagne. » ; Dans un arrêt n° 155275 du 26 octobre 2015, Le conseil a annulé une décision de renvoi d'une jeune femme syrienne vers l'Espagne ; Dans son arrêt n° 186123 du 26 mars 2016, le conseil souligne « ...D'autre part, le Conseil observe, à la lecture des documents présents au dossier administratif, qu'aucun de ceux-ci n'aborde spécifiquement la question de la prise en charge des enfants mineurs en Espagne... » et relève les conditions de vie déplorables des demandeurs d'asile dans les centres et les attitudes hostiles de la population dans son ensemble à leur rencontre ; Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans son rapport réalisé à l'issue d'une visite en Espagne réalisée du 3 au 7 juin 2013, a également exprimé des préoccupations quant au sort des migrants, pointant notamment des allégations de mauvais traitements dont ont été victimes des migrants en centre de détention. (REPORT, Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013) : "The Commissioner is concerned about increasingly frequent reports of ill-treatment or discriminatory treatment of migrants by law enforcement officials. In 2011 the CPT, among others, reported allegations of ill-treatment suffered by migrants detained in detention centers for foreigners (CIES) as well as at airports during deportation procedures". Un rapport du 7 avril 2015 (Asile.CH) relève : « Le Commissaire aux droits humains du Conseil de l'Europe, Nils Muiznieks, a alerté les autorités espagnoles que les expulsions à chaud contreviennent à la jurisprudence de la CourEDH, basée sur le protocole 4 de la Convention de 1951, qui prohibe les expulsions collectives. La légalisation de cette pratique empêche également les migrants de bénéficier d'autres garanties légales, comme le droit à demander l'asile, le droit à la vie et l'interdiction de la torture. À ces critiques, le ministre de l'Intérieur Jorge Fernandez Diaz a répondu de manière très pragmatique: «qu'ils me donnent une adresse, on leur enverra quelques pauvres.» (El Diario, 2015). Les ONG s'inquiètent également de la violence utilisée par la Guardia Civil espagnole et sa contrepartie marocaine. La vidéo du 15 octobre présentée à un tribunal de Melilla par l'ONG Prodein montre des migrants battus et tirés par les pieds par les gendarmes. Les personnes blessées par les lames de rasoir du barbelé ou suite à une chute ne sont pas amenées à l'hôpital. » ;

Les informations susmentionnées posent donc un sérieux doute quant au type d'accueil dont elles pourront bénéficier (surpopulation, manque de moyens...) ;

2) Durée de l'accueil

Une lecture correcte de la source citée par la partie adverse ne permet pas d'en déduire la même conclusion : « There was information from the European Migration Network suggesting that the urgent procedure is applied to Syrian asylum seekers in practice. However, this is not confirmed as a systematic procedure by lawyers working with asylum seekers. » (nous soulignons)

Il n'existe aucune garantie que la partie requérante ne sera pas soumise à la procédure d'asile classique, ce qui implique une durée de traitement beaucoup plus longue ;

En fondant son raisonnement sur une conclusion incertaine, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Sur ce point, le rapport AIDA mis à jour au 2 mars 2017 (p. 17) précise : [...] Les informations qui figuraient dans le rapport AIDA mis à jour au mois d'avril 2016 (sur lequel s'est fondé la partie adverse dans sa décision) étaient tout aussi alarmantes, puisqu'elles mentionnaient un "backlog of pending cases » de 16 430 demandes au 31 décembre 2015 ;

Manifestement, la demande d'asile de la partie requérante risquerait d'être traitée endéans un délai bien plus long que trois mois en cas de retour en Espagne ;

Or, ce délai a toute son importance, puisque la partie adverse reconnaît elle-même que les conditions d'accueil ne sauraient être considérées comme adéquates passé un délai de six mois ;

C'est d'ailleurs ce que précisait déjà le rapport AIDA d'avril 2016 ;

En l'occurrence, la partie requérante se trouverait donc confrontée à des conditions de vie particulièrement précaires ;

Manifestement, la partie adverse est partie d'un présupposé qui n'a pas lieu d'être, à savoir que la demande de la partie requérante serait analysée dans un délai raccourci de 3 mois ;

Or, cette erreur d'appréciation a des conséquences importantes par rapport aux conditions d'accueil concrètes qui seront celles de la partie requérante en cas de renvoi vers l'Espagne, ce de l'aveu même de la partie adverse ;

Il est inacceptable que la partie adverse se borne à invoquer un raisonnement aussi simpliste, alors même que les informations auxquelles elle se réfère démontraient toute l'ampleur des problèmes que risque de rencontrer la partie requérante en cas de retour en Espagne ;

De tels éléments auraient dû pousser la partie adverse à étudier de façon sérieuse et approfondie les risques d'une absence d'hébergement pour la partie requérante en cas de renvoi ;

La partie requérante a manqué de tenir compte des éléments qui lui étaient soumis, et s'est contentée d'un examen sommaire ;

Vu l'importance et la gravité des risques de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, une telle légèreté ne peut être acceptée. En effet, la partie requérante ne peut être rassurée quant à la situation qui sera la sienne en Espagne si elle sait déjà que son logement et son niveau de vie seront inadéquats dès qu'un délai de 6 mois aura été dépassé ;

Étant donné la vulnérabilité de la partie requérante, la partie adverse aurait dû, à tout le moins, s'assurer des conditions dans lesquelles elle serait accueillie ;

En outre, la partie adverse se fonde à plusieurs reprises sur l'affirmation selon laquelle les violations dénoncées dans les rapports auxquels elle s'est référée ne font pas état d'un caractère « automatique et systématique » de celles-ci ;

La motivation de l'acte attaqué n'en est que plus problématique : tout en reconnaissant l'existence de risques importants de violations de l'article 3 en cas de renvoi de la partie requérante vers l'Espagne, la partie adverse n'a pas jugé bon de ménager des garanties auprès des autorités espagnoles de ce que la partie requérante serait traitée de façon adéquate en cas de reprise ;

S'agissant de la problématique du renvoi vers Ceuta ou Melilla, la partie défenderesse a affirmé de façon péremptoire que la partie requérante ne sera pas renvoyée dans les enclaves de Ceuta et Melilla ;

Il est inacceptable pour une autorité administrative d'assurer de la sorte que la partie requérante ne sera pas transférée dans ces enclaves, sans que ne figure au dossier administratif aucun document pour alléguer cet état de fait ;

Cette question est primordiale, étant donné les violations très fréquentes des droits fondamentaux des demandeurs d'asile présents sur le territoire de ces enclaves.

La partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en ne fournissant pas de façon complète et détaillée les informations sur lesquelles elle s'est fondée ;

La partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en ne motivant pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle a violé cette dernière disposition et l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne au vu des éléments figurant dans les rapports sur lesquels elle s'est fondée ;

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218) ;

La CourEDH a déjà considéré que l'expulsion par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ;

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005) ;

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la CourEDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine). En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la CourEDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. PaysBas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ;

Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68) ;

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167) ;

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine) ;

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366) ;

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388) ;

En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III ;

La fragilité et la vulnérabilité du requérant et ses craintes de retourner vivre en Espagne avaient été mentionnées tant par la partie requérante que dans le courrier de son conseil susmentionné ;

Conformément aux enseignements de la Cour EDH dans l'arrêt « Tarakhel c. Suisse » du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence de demandeurs particulièrement vulnérables dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont le transfert est projeté vers un pays dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont été constatées, il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de la partie requérante et de ses enfants avant de prendre sa décision ;

En l'espèce, et alors que les autorités espagnoles n'ont pas confirmé accepter de reprendre en charge la partie requérante, le dossier administratif ne révèle pas qu'un échange de communication entre les deux pays ait concerné, outre le transfert lui-même, les conditions effectives d'accueil qui lui seront appliquées ni, a fortiori, que quelque assurance ait été donnée par les autorités espagnoles quant à une prise en charge adaptée à son profil de personne vulnérable ;

En conséquence, au vu de la vulnérabilité de la partie requérante et de la teneur de la décision attaquée, laquelle renvoie de manière générale à des informations desquelles le Conseil ne peut, in

specie, tirer d'information pertinente concernant les modalités d'accueil de la partie requérante, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH ;

Que la partie adverse conteste les informations de racismes émises par la partie requérante et tente en vain de renverser les constats tirés par le rapport de MUTUMA RUBEERE HRC vieux déjà de 2013.

Que l'on ne saurait encore considéré les sources et particulièrement celles visant à sa contestation comme étant actuelles, si l'on considère déjà que le rapport HRC datait de 2013 soit une période ANTERIEURE aux pics d'affluence de migrants qui ont démarrés en 2014....et provoqués l'asphixie des pays méditerranéens dès 2015.

Que le rapport ECRI récent de décembre 2017 publié le 27.02.18 dénonce les manquements de l'Espagne et énonce des recommandations lesquelles constituent la preuve de l'existence de manquements graves....

L'emplacement des recommandations dans le texte du rapport est indiqué entre parenthèses.

1. (§ 10) L'ECRI recommande aux autorités espagnoles d'aligner leurs droit pénal sur la Recommandation de politique générale n° 7 comme indiqué dans les paragraphes précédents, et en particulier : (i) d'inclure les motifs de la couleur, la langue, la nationalité et l'identité de genre dans l'ensemble des dispositions concernées et d'ériger en infraction pénale (ii) le soutien aux groupes qui promeuvent le racisme ainsi que (iii) la discrimination raciale dans l'exercice d'une fonction publique ou d'une profession.

2. (§ 22) L'ECRI recommande à nouveau vivement aux autorités espagnoles d'adopter sans tarder une législation complète de lutte contre la discrimination, conformément aux critères énoncés aux § 4 à 17 de sa Recommandation de politique générale n° 7.

3. (§ 27) L'ECRI recommande à nouveau aux autorités de prendre d'urgence des mesures pour créer un organisme indépendant de promotion de l'égalité, ou pour faire en sorte que le Conseil pour l'élimination de la discrimination raciale et ethnique soit pleinement indépendant et doté des compétences et pouvoirs énoncés dans les Recommandations de politique générale n° 2 et 7 de l'ECRI.

4. (§ 42) L'ECRI recommande aux autorités d'actualiser et d'étendre leur stratégie contre le racisme sur la base de l'évaluation faite en 2014 et 2015. Elles devraient y inclure des indicateurs et des cibles pour les objectifs et activités prévus, développer son financement et sa mise en oeuvre en vue de mener un travail de sensibilisation et de prévention sur le racisme et le discours de haine, et suivre son impact (§§ 3 à 4 de la Recommandation de politique générale n° 15 de l'ECRI).

5. (§ 46) L'ECRI recommande aux autorités espagnoles, sans empiéter sur l'indépendance des médias, de mener un travail d'information sur l'existence, dans le secteur des médias, de codes de déontologie et d'organismes de régulation et d'autorégulation également compétents pour traiter les cas de discours de haine. Elles devraient par ailleurs engager des études, des formations et une réflexion chez les professionnels des médias sur les moyens d'éviter le discours de haine dans les médias et de renforcer leur autorégulation.

6. (§ 50) L'ECRI recommande aux forces de l'ordre espagnoles de poursuivre et d'intensifier leurs activités en vue de créer et de gérer un système d'enregistrement et de suivi des incidents racistes, homo- et transphobes, ainsi que de la mesure dans laquelle ces incidents sont effectivement portés devant les tribunaux et finalement qualifiés d'infractions racistes, homophobes et transphobes et sanctionnés comme tels.

7. (§ 53) L'ECRI recommande aux services de police et aux procureurs spécialisés dans les crimes de haine d'établir, de renforcer et d'institutionnaliser au niveau local, régional et national des mécanismes permettant un dialogue et une coopération réguliers et durables avec les groupes vulnérables qui sont la cible de propos haineux et les organisations de la société civile qui travaillent avec eux.

8. (§ 55) L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de faire usage de leurs pouvoirs réglementaires à l'égard des fournisseurs de services Internet et de médias sociaux, de renforcer la protection de droit civil et administratif contre le discours de haine en ligne et de continuer à mettre l'accent sur les enquêtes pénales pour discours de haine en ligne.

9. (§ 70) L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de mettre en place un système cohérent d'indicateurs d'intégration pour évaluer et améliorer les conditions de vie des migrants dans des domaines essentiels comme l'éducation, l'emploi, la santé et le logement, ainsi que l'impact de leurs politiques, objectifs et activités en matière d'intégration.

10. (§ 74) L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de mettre en place un système cohérent d'objectifs et d'activités pour aider les enfants issus de la migration à terminer leur scolarité obligatoire avec succès. Ces objectifs et activités devraient être accompagnés d'indicateurs, de valeurs de référence et de cibles pour mesurer les progrès réalisés dans ce domaine.

11. (§ 77) L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de recenser les groupes de migrants qui rencontrent le plus de difficultés sur le marché du travail et d'établir un ensemble cohérent d'objectifs et de mesures pour améliorer leur taux d'emploi et leurs conditions de travail, en accompagnant chaque objectif et chaque mesure d'indicateurs, de données de référence et de valeurs cibles.

12. (§ 80) L'ECRI recommande aux autorités espagnoles d'évaluer de manière précise l'impact de la réforme de la santé et d'y apporter dans les meilleurs délais les modifications nécessaires pour assurer le respect du droit à la santé de tous les migrants.

13. (§ 83) L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de mettre à jour et de regrouper leurs différentes politiques d'intégration en une stratégie et un plan d'action cohérents.

14. (§ 89) L'ECRI recommande à nouveau vivement aux autorités espagnoles d'élaborer et de mettre en oeuvre un ensemble de mesures pour augmenter rapidement le pourcentage d'enfants roms terminant leur scolarité obligatoire.

15. (§ 91) L'ECRI recommande aux autorités centrales, régionales et locales de l'Espagne de renforcer la société civile et les institutions roms et de les impliquer dans le développement, la mise en oeuvre et l'évaluation des stratégies, plans d'action et activités relatifs aux Roms.

16. (§ 99) L'ECRI recommande aux autorités espagnoles d'adopter une nouvelle législation sur les modifications de nom et la reconnaissance du genre des personnes transgenres, en s'inspirant des recommandations internationales et notamment de la Résolution 2048 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

17. (§ 104) L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de mettre en oeuvre des mesures pour promouvoir la compréhension et le respect des personnes LGBT, notamment dans les établissements scolaires. Les autorités devraient également fournir à tous les élèves et étudiants l'information, la protection et le soutien dont ils ont besoin pour pouvoir vivre en accord avec leur orientation sexuelle et leur identité de genre.

Que la présence de haine raciale, de racisme et xénophobie, dont la partie requérante s'est plainte est également relayée par les informations ci -après, largement plus récentes et actuelles que celles de la partie adverse.

Racism Is Far From Being a Thing of the Past in Spain

April 13, 2016 • by [Rights International Spain](#)

A review of racial discrimination will take place this month by the UN. Rights International Spain has submitted a report highlighting principle concerns in this area.

Rights International Spain has submitted a [shadow report](#) to be considered by the Committee for the Elimination of Racial Discrimination in the context of its upcoming review of Spain on April 26 and 27.

Despite opinions to the contrary, racism is far from being a thing of the past in Spain. Below we summarize some principle concerns.

In Spain, there is no equality and non-discrimination law

A bill was proposed in Congress in 2011 for a law of equality and non-discrimination. Had it passed, it would have been a great step forward in combatting discrimination, as it would have forced our legal system to uphold Spain's international obligations in this regard. However, the bill was paralyzed

throughout the legislature, in which the governing party held an absolute majority, leaving victims of racism and xenophobia unprotected.

No effective independent mechanism exists to combat discrimination

In Spain there is a Council for the Elimination of Racial and Ethnic Discrimination. However, this entity is not effective in the struggle against racism, as it is not independent and does not have the power to file complaints or to litigate.

Spain lacks a unified policy to combat racism

The government has not approved any comprehensive and united policy against racism. Without political will, it is impossible to eradicate racism.

No mechanism to collect required data

Without disaggregated data on the ethnic composition of the population and on discriminatory behaviors, it is impossible to correctly design effective policies against racism. The authorities claim that collecting such data would be a violation of laws that protect the privacy of personal data.

However, the EU itself (whence come these data protection laws) has repeatedly stated that these laws do not impede states from collecting data on the ethnic composition of the population as long as data collection is anonymous and respects a series of privacy safeguards.

Police lack training in confronting racism

The training in human rights (including anti-discrimination) that members of the police receive is extremely poor. Few teaching hours are dedicated to these issues, and they are taught only in theory; police receive little or no training on how to respect human rights and combat discrimination in practice.

Ethnic profiling

In Spain, if you are not white or "Caucasian," it is much more likely that you will be stopped by the police, even if you have done nothing wrong at all. Despite the repeated denunciation of unjustified use of ethnic profiling by the police, and the fact that Spanish, European and international human rights institutions have appealed to Spain to take measures to eliminate this kind of stops, there has been no response from the authorities.

These stops, which are illegal and work to stigmatize part of the population, have also been demonstrated to be ineffective in crime prevention.

Mass deportations of migrants and refugees are carried out

Spain carries out mass deportations, thus violating the human rights (such as the right to legal counsel and to asylum procedures) of migrant and refugee persons who enter through the borders at Ceuta and Melilla.

When these practices were first reported in the media, the government—far from taking effective measures to guarantee the application of international law and Spanish migration law—**passed an amendment to 'legalize'** (even though what is illegal cannot easily be legalized) these mass deportations, referred to as "hot deportations."

Stigmatized and discriminated Arab population

Some of the measures that the government has adopted recently in order to fight "jihadist" terrorism, such as the National Strategic Plan Against Violent Radicalization, **may in practice serve to stigmatize Arab and Muslim communities** through the use of racial, ethnic or religious profiling.

In addition to threatening the human rights of these groups, these practices have proven ineffective in the struggle against terrorism.

Crimes go unreported for fear of being deported

When a person whose administrative status is irregular suffers a crime and reports it to the police, the police may file an administrative action against that person for undocumented residence. For this reason many undocumented migrants do not report crimes for fear of reprisals, even when they have suffered racist crimes. This means the aggressors enjoy impunity and the victims have no access to reparations.

Many are deprived of liberty

Migrants with irregular residency status may be held in Foreigner Internment Centers without having committed any crime. This is a discriminatory policy which should be abolished as a violation of human rights.

Roma segregation in schools

Reports show that there are some schools in which practically the entire student body (or at least a percentage much higher than in the population of the municipality in which the school is located) is of Roma or migrant origin.

<https://www.liberties.eu/en/news/racism-not-overcome-spain/7866>

DISCRIMINATION

Racism in Spain's rental market: "They asked me what color my parents were"

Experiment reveals that finding a place to rent in Spain is harder if you are not white, with some ads advertising properties "only for Spaniards"

Otros

6

Conéctate

Enviar por correo

Imprimir

PABLO CANTÓ

5 OCT 2018 - 11:53 CEST

Three victims of racist realtors in Spain.

Three people aged around 30, each with a stable job, walk into several real estate agencies. One of them is shown many apartments and is offered the chance to get in touch with one of the owners. The other two are shown only a few places and told that “things are very bad” in the market right now.

The difference between them is this: the one who is shown dozens of places is white, and other two are not.

This type of discrimination is linked to prevailing prejudices that we are not going to pay

VLADIMIR PASPUEL, ECUADORIAN-SPANISH RUMIÑAHUI ASSOCIATION

This experiment, conducted by the anti-racism organization SOS Racismo, has been repeated multiple times and the results are nearly always the same.

The idea behind the test was to expose a “very hidden form of discrimination,” Mikel Mazkarian, secretary general of SOS Racismo, told Verne.

“If a person goes to a real estate agent and is told there is nothing to rent, their only option is to believe it. The only way of proving that racism exists is, by contrast, putting various people in the same situation,” he explains.

In the most recent experiment, published in 2016, the organization made 462 calls to 250 real estate agencies in seven regions as well as personal visits to 20 agencies in Madrid, Barcelona, San Sebastián and Vitoria. According to the findings, 70% of people who were not offered a single option were foreign-born, and those from Sub-Saharan Africa were the worst received.

A new bubble

The cost of rent in Spain continues to rise thanks to extremely high demand, especially in cities where the boom in tourist apartments has reduced the number of rental properties. Finding a place to rent is hard for everyone, but it is even harder for people who face yet another barrier: racism.

“This type of discrimination has existed for a long time and it is linked to prevailing prejudices that we are not going to pay, that we are noisy,” says Vladimir Paspuel from the Ecuadorian-Spanish Rumiñahui Association. “The situation today, where it is increasingly difficult for everyone to rent, has made this problem more evident.”

Immigrants are also over-represented in the rental market given that it “tends to be harder for them to buy a home,” explains Mazkarian.

In September and in early October, ads appeared on the property website Idealista announcing apartments “only for Spaniards.” Idealista told Verne it tries to eliminate all “homophobic, sexist or xenophobic comments” that appear on the page but that it can’t stop users from republishing the ads.

https://elpais.com/elpais/2018/10/04/inenglish/1538650838_580821.html

'IT'S ABOUT RACISM' - SPAIN'S STREET VENDORS CAUGHT UP IN IMMIGRATION ROW
Migrants say unfair laws mean many resort to selling pirated goods to tourists to survive

Stephen Burgen in Barcelona

Tue 14 Aug 2018 14.05 BST Last modified on Mon 20 Aug 2018 10.17 BST

This article is over 6 months old

Shares

Tourists look at the wares of the *manteros* in Barcelona, Spain. Photograph: Alamy Stock Photo

Street vendors in major Spanish cities have found themselves at the centre of an immigration row as rightwing political parties try to reverse their poll slump.

The Popular party and the Citizens party – flailing since Pedro Sánchez’s socialist party came to power in June – have followed their attacks on migrant ships by targeting street vendors, the majority of whom are undocumented immigrants from west Africa.

The vendors, known as *manteros* because they sell their wares from blankets (*mantas*) spread out on the pavement, sell pirated designer goods imported from China: mostly handbags, sunglasses and sports shoes.

Speaking in Algeciras in southern Spain on Monday, Ignacio Cosidó, the Popular party’s spokesman, sought to link *manteros* with crime in Barcelona.

“Crime in Barcelona is up 20% in a year,” he said. “I’m not saying this is the only reason but to ensure our coexistence and security we need to have secure borders.”

'Tourists go home, refugees welcome': why Barcelona chose migrants over visitors

Read more

His words echo those of Albert Rivera, leader of the centre-right Citizens party, who said last week: “It’s time to bring order to the streets, order and security. We will fight the mafias and make sure the law is obeyed.”

The number of *manteros* is thought to have increased in recent years. There are between 1,000 to 2,000 in Barcelona, with as many as 500 operating in Madrid, as well as in coastal resorts.

Last week a fight broke out between *manteros* and tourists in central Barcelona, although there were conflicting accounts about who started it.

Last year there was rioting in the Lavapiés district of Madrid after a street vendor named Mame Mbayi died from a heart attack after allegedly being chased by police.

The biggest concentration of *manteros* is in Barcelona, where during the summer months they flock to the beachfront district of La Barceloneta as well as the central Plaça de Catalunya.

Spain's foreign minister scorns mass immigration claim

Read more

Laia Ortiz, Barcelona’s acting mayor, said the issue was complex, both legally and socially, but that the main issue was the *manteros*’ occupation of public space.

Legitimate businesses complain of unfair competition and Ortiz said that in the past year more than 1 million pirated artefacts had been confiscated, although the *manteros* insist the market for their fake Michael Kors handbags and Ray-Ban sunglasses is not the same as those who buy the real thing.

“We can’t separate the phenomenon of street vendors from tourism because tourists are their target market,” Ortiz told the Guardian. “We are trying to address this in two ways. Firstly, there can be no impunity and we have to free up public space but at the same time we have set up cooperatives and are helping these people to integrate.”

Lamine Sarr, spokesman for the *Manteros* Union, who is from Senegal and has lived in Barcelona for 10 years, denies that it’s about public space.

FacebookTwitterPinterest

Barcelona at night. The city has the biggest concentration of *manteros* in Spain. Photograph: MartiGarcia/Getty Images/iStockphoto

"If you go to La Rambla or Sagrada Família, the public space is occupied by tourists. But when the space is occupied by poor black people, everyone complains. It's about racism – that's all there is to it.

Advertisement

"The solution is to create jobs and to fight against the immigration law," he said. "The people who work in the street don't want to be there but it's a question of survival."

The irony is that, while Spaniards are rightly proud of their humanity in opening their ports to refugees, under the current immigration law most of the new arrivals will not be allowed to work legally and many will end up as *manteros*.

Immigrants from outside the EU must have a work contract if they are to enter the country legally. If they find work after they arrive, they have to return to their country of origin to obtain the necessary paperwork. In the case of most of Spain's undocumented migrants, who have come ashore in rubber dinghies, often fleeing war and persecution, this is clearly impossible.

In the absence of a government amnesty, they are condemned to live forever on the margins, looking over their shoulders for the police who, overwhelmed by the scale of the problem, tend to vacillate between harassment and indifference.

"This is the big contradiction within Spanish law," said Ortiz. "We can't welcome these people then deny them the right to work. We need to address this from a human rights perspective, starting at the European level, because otherwise it's hypocrisy to reduce it to a conflict over public space when it's really much more complex."

Meanwhile, in the past 24 hours 525 migrants have been either rescued or come ashore in southern Spain, including a child attempting to paddle across the Strait of Gibraltar on a lilo.

In due course, many of these people will become street vendors, scratching a living selling pirated copies of luxury goods to tourists.

<https://www.theguardian.com/world/2018/aug/14/spains-street-vendors-at-centre-of-immigration-row>

Que ces informations rejoignent les plaintes de la partie requérante et ses craintes de n'avoir pas en Espagne de conditions de vie en conformité avec la dignité humaine et lui permettant de procéder à sa demande d'asile au fond dans des conditions ne mettant pas en péril cette demande d'asile, en partie pour ces raisons....Comment déjà faire confiance aux autorités et parler en confiance des problèmes au pays d'origine, si la défiance est de mise en raison du racisme et de l'hostilité ? ».

2.1.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 6 du Règlement Dublin III. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

2.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle que l'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit que :

« Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

Il rappelle en outre que l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que *« L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre ».*

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments invoqués par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la première décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Ainsi qu'il ressort des développements tenus *infra*, cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu au courrier du 25 février 2019, de s'être contentée d'une motivation stéréotypée, de se contredire en ce qu'elle qualifie de fondamentaux les besoins du requérant pris en charge par le centre en Belgique mais estime que rien ne démontre qu'il ne pourrait se prendre en charge seul en Espagne, et en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas fourni de façon complète les informations sur lesquelles elle se fonde pour exclure le renvoi du requérant vers Ceuta et Melilla.

2.2.2.1. Ainsi, sur les deux griefs invoqués, le Conseil observe d'emblée qu'il ressort des éléments visés au point 1.7, que le courrier du 25 février 2019 a été envoyé postérieurement à la prise de l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. La motivation formelle de la décision attaquée, ni le respect du devoir de minutie par cette dernière, ne peuvent donc être remis en cause sur ce point, dans la mesure où ledit courrier est parvenu à la partie défenderesse le jour de la notification, et non avant la prise de la décision attaquée.

En tout état de cause, s'agissant des éléments invoqués dans ledit courrier, le Conseil observe, après lecture attentive de celui-ci, que les extraits cités (majoritairement issus du rapport 2017 de Human Rights Watch) concernent, en substance, la problématique de la détention systématique des migrants arrivant par les côtes de l'Espagne, de la situation des enclaves de Ceuta et Melilla et des conditions dans les centres policiers portuaires, de la politique de refoulements sommaires et de contrôles renforcés à la frontière terrestre séparant l'Espagne du Maroc, de certaines déficiences dans le processus de demande d'asile, notamment législatives. Or, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse rencontre tous ces différents éléments et démontre en substance que le requérant -demandeur de protection internationale transféré vers l'Espagne en application du Règlement Dublin III- n'est pas concerné par ces problématiques et que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale ne présentent pas de déficiences du système structurelles qui les exposeraient, en cas de transfert vers l'Espagne en vertu du Règlement Dublin III, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Par ailleurs, si la partie requérante évoque dans ce courrier que le requérant a besoin d'un suivi psychologique, force est de constater qu'elle n'étaye cette allégation d'aucune pièce médicale. L'absence de documents médicaux est d'ailleurs relevée, de manière générale, dans la motivation de la première décision attaquée.

2.2.2.2. En ce que la partie requérante invoque ne pas avoir été informée correctement de la procédure Dublin en cours et des étapes de celle-ci et leur durée, en violation de l'article 4 du Règlement Dublin III, le Conseil constate que cette allégation n'est pas étayée et que rien ne démontre que le requérant n'aurait pas reçu ces informations. Le Conseil considère que ce n'est pas corroboré par le dossier administratif, puisqu'il en ressort qu'elle a été entendue par la partie défenderesse sur la possibilité d'un transfert vers l'Espagne et qu'à la lecture de l'ensemble de l'entretien du 10 novembre 2018, il ne peut être considéré que le requérant n'aurait pas eu connaissance de l'objectif du Règlement et des conséquences de la présentation d'une demande de protection internationale en Espagne.

En ce que la partie requérante invoque plus spécifiquement une violation de l'article 4, a et b du Règlement Dublin III dès lors que la partie requérante n'a pas été informée de la date à laquelle la demande de reprise en charge a été introduite, de la date à laquelle l'Espagne aurait répondu ou celle retenue par la partie défenderesse en cas d'absence de réponse, et que cela aurait, en substance, pour conséquence de la mettre dans l'impossibilité de réagir à la demande de reprise en charge dans les délais utiles, le Conseil relève, à supposer que cette disposition imposerait à la partie défenderesse d'informer le requérant de ces dates -ce qui, *prima facie*, semble excéder les termes de l'article 4 du Règlement Dublin III-, que la partie requérante n'a pas intérêt à un tel grief. En effet, la partie requérante reste en défaut d'explicitier les éléments qu'elle aurait pu produire ou les démarches qu'elle aurait pu effectuer. *In fine*, seule la communication par la partie requérante d'informations/circonstances pouvant justifier l'application de la clause de souveraineté, démontrer des défaillances systémiques ou une vulnérabilité accrue du requérant, est susceptible d'influer sur la détermination de l'Etat membre responsable, laquelle se fait dans le strict respect des critères (et leur hiérarchie) prévus dans le Règlement, et implique une communication entre les autorités des Etats membres concernés. Or, durant la période qui s'est écoulée depuis l'entretien du 10 novembre 2018 et la décision attaquée prise le 15 février 2019, la partie requérante n'a pas fait parvenir d'informations complémentaires à la partie défenderesse. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque que les manquements au devoir d'information prévu à l'article 4 du Règlement Dublin III aurait eu pour conséquence qu'elle n'aurait pu réagir en temps utile.

En ce que la partie requérante invoque, à l'audience, les informations du courrier du 25 février 2019 envoyé le 26 février 2019 et son impossibilité d'évaluer à quel moment la décision serait prise au vu de l'absence de communication précise sur la date de la demande de reprise en charge, le Conseil renvoie aux développements faits *supra* et desquels il ressort, qu'en toutes hypothèses, les principales problématiques qui y étaient invoquées ont été rencontrées par la partie défenderesse dans sa décision. Par ailleurs, cet argument n'est pas de nature à remettre en cause le constat que la partie requérante avait déjà disposé de plus de trois mois pour faire parvenir des éléments supplémentaires.

En tout état de cause, il appert que, lors de l'entretien individuel du 10 novembre 2019, le requérant a été confronté au résultat du contrôle positif EURODAC, a été interrogé sur les raisons pour lesquelles il s'opposerait à un transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale conformément à l'article 3, §1^{er} du Règlement et s'est ainsi exprimé sur un éventuel transfert vers l'Espagne (question n°33). Il a eu, en outre, l'occasion de développer les raisons spécifiques pour lesquelles il est venu en Belgique, et a été interrogé sur la nature de sa relation avec les différents membres de sa famille présents en Belgique. Il a également pu exprimer les raisons et les craintes ayant motivé son départ de l'Espagne.

2.2.2.3.1. Sur les critiques de la partie requérante relatives à la décision de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III et relevant que la partie défenderesse aurait limité son examen à la seule « présence » du frère et des neveux du requérant en Belgique, le Conseil rappelle, dans un premier temps, que la disposition précitée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Ensuite, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée comporte une réelle analyse de la nature des relations entretenues par le requérant avec chacun des membres de sa famille présents, et ne se borne pas à prendre en considération exclusivement la présence de membres de la famille de requérant, sans autres considérations.

Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne son frère, lors de son audition, le requérant a indiqué qu'ils ont toujours vécu ensemble, qu'ils ne s'entraident pas parce qu'ils n'en ont pas les moyens, qu'ils ont de très bonnes relations et qu'ils se respectent. S'agissant de son neveu Youssef, il a déclaré qu'ils ont grandi ensemble, qu'elle l'a aidé quand il était petit mais qu'elle ne l'aide plus maintenant, que son neveu ne l'aide pas également, qu'ils ont de bonnes relations et qu'ils se respectent. Concernant son neveu Jihad, il a expliqué qu'ils se contactaient souvent mais qu'ils ne s'entraident pas, qu'ils ont de bonnes relations et qu'ils se respectent, qu'ils jouent ensemble au foot et qu'ils peuvent compter l'un sur l'autre. Enfin, au sujet de son neveu Bilal, il a indiqué qu'ils se contactaient souvent par téléphone, qu'il l'a déjà aidé financièrement par le passé, qu'ils ont grandi ensemble qu'il est comme un frère pour lui. Il a également expliqué que son neveu a proposé de l'héberger mais qu'il préférerait aller dans un centre s'il y avait de la place.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse a valablement pu considérer que, conformément à « l'article 2, g), dudit Règlement (CE) », le frère du requérant et ses neveux ne peuvent être considérés comme des membres de la famille au sens de ladite disposition, laquelle prévoit : « *Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membres : - le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'Etat membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers; - les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national; - lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'Etat membre dans lequel cet adulte se trouve ; - lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'Etat membre dans lequel le bénéficiaire se trouve ».*

Du reste, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en ce qu'elle a constaté que les liens invoqués constituaient des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille et que l'entraide décrite est normale. Il convient à cet égard de rappeler que selon la jurisprudence de la Cour EDH si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Ainsi, dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas concrètement l'existence de tels éléments de dépendance.

2.2.2.3.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante semble invoquer que la nécessité pour le requérant de rester près de sa famille devait être examinée en tenant compte de son état psychologique, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas déposé (au dossier administratif, avec le recours, ou à l'audience) de document médical attestant de la fragilité psychologique alléguée, susceptible de soutenir son argumentation. L'absence de la moindre preuve médicale a d'autant plus d'incidence que le requérant n'avait pas évoqué de telles difficultés, lors de son entretien individuel.

2.2.2.3.3. En conclusion, sur la présence des membres de la famille du requérant en Belgique, le Conseil estime que la partie requérante tend à l'amener à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse a pu constater, sans se contredire, s'agissant de la nature de la relation du requérant avec les membres de sa famille, dans le cadre de l'examen d'éléments de dépendance supplémentaire, que les besoins fondamentaux de ce dernier étaient finalement pris en charge par le centre dans lequel il résidait, et a pu considérer que le transfert vers l'Espagne, dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, n'exposait pas le requérant à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, cette dernière s'attachant, dans le reste des développements de la décision attaquée, à démontrer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale ne présentent pas de déficiences du système structurelles qui les exposeraient, dans cette hypothèse de transfert vers l'Espagne, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

A l'appui de ce développement, le Conseil observe que la partie défenderesse a, en outre, rappelé, sans être contredite sur ce point, que le requérant n'avait apporté aucune preuve établissant avoir subi, en Espagne, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (cf. aussi point 2.2.2.5.2.2. *in fine*). Elle s'est, en outre, prononcée sur les craintes invoquées par le requérant dans son entretien, s'agissant des difficultés liées à la langue, de la possibilité de faire venir sa famille et de la problématique du racisme (voy. aussi point 2.2.2.5.2.2.).

En relevant -même maladroitement-, qu'«aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé, âgé de 33 ans, ne pourrait se prendre en charge seul», la partie défenderesse ne considère pas implicitement que, pour autant, le requérant n'aurait pas de besoins fondamentaux dont il faut assurer le respect, comme la partie requérante semble le lui reprocher. Il ressort de l'articulation de l'ensemble des motifs de la décision relatifs aux membres de la famille du requérant, que la partie défenderesse entend en réalité mettre en évidence qu'il n'y a pas d'éléments de dépendance impliquant que le soutien d'un membre de sa famille serait nécessaire pour le requérant, et inversement.

2.2.2.4.1. Ensuite, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à se fonder sur le rapport AIDA, qui se contenterait de décrire de manière générale le fonctionnement du système d'asile, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de présenter, à l'appui d'une telle critique, des informations pertinentes susceptibles de remettre en cause les constats faits par la partie défenderesse sur la base de ce rapport.

Le Conseil observe, en effet, que la partie requérante fait état, dans ce grief, des informations qu'elle avait transmises à la partie défenderesse, à savoir, le rapport de Human Rights Watch de 2017, dont elle rappelle l'extrait reproduit. Or, tel qu'il l'a déjà exposé au point 2.2.2.1., ces informations concernent principalement les difficultés qui ont pu être rencontrées par des étrangers en séjour irrégulier ou certains demandeurs d'asile. Elle sont principalement relatives à la situation des migrants débarquant sur les rives de l'Espagne, aux conditions dans les locaux de police à Motril, Almería, Malaga et aux difficultés pour y déposer une demande d'asile, ainsi qu'à la situation dans les enclaves de Ceuta et Melilla. Il n'apparaît pas que ces informations concernent le cas personnel du requérant, qui, désormais, se trouve dans la situation d'un demandeur de protection internationale transféré vers l'Espagne dans le cadre de l'application du Règlement Dublin.

La partie requérante, en se limitant à la reproduction des extraits des rapports qu'elle invoque, sans autres formes de précisions, ne met aucunement en évidence en quoi le requérant est susceptible d'être personnellement visé par les problématiques abordées. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate dès lors que la partie requérante s'abstient de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations quant à ce, et ne critique pas utilement la qualité des informations du rapport AIDA relatives aux conditions d'accueil en Espagne, sur lesquelles la partie défenderesse fonde ses conclusions.

Par ailleurs, les griefs formulés par la partie requérante quant à la durée de traitement de la procédure d'asile en Espagne apparaissent hypothétiques. L'affirmation selon laquelle, en substance, la partie défenderesse reconnaîtrait elle-même que les conditions d'accueil avec lesquelles le requérant devra composer ne sauraient être considérées comme adéquates au-delà d'un délai de six mois, est, à défaut de précisions sur la source fondant celle-ci, péremptoire, celle-ci ne ressortant pas de l'acte attaqué.

Surabondamment, à la lecture des informations invoquées par les parties, le Conseil entend préciser qu'il se rallie au constat que fait la partie défenderesse dans la décision attaquée à cet égard, selon lequel : *« si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.30) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontre pas d'obstacles à l'accès la procédure de protection internationale [...] »*.

Enfin, s'agissant en particulier de la problématique de renvoi vers Ceuta ou Melilla, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir affirmé de façon péremptoire que la partie requérante ne sera pas renvoyée vers ces enclaves, et en ce qu'elle lui reproche dès lors d'avoir manqué à son obligation de motivation à défaut d'avoir fourni les informations détaillées sur lesquelles elle s'est fondée.

Il convient, en effet, de souligner que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a clairement précisé que Ceuta et Melilla « accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale [...] avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ». Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucun élément, ni ne fait état d'aucune circonstance, susceptibles de démontrer que, dans sa situation de demandeur de protection internationale "dubliné", le requérant serait exposé à un renvoi vers ces enclaves.

Au surplus, le Conseil note qu'il ressort du dossier administratif que le transfert du requérant est prévu « naar Madrid ». Il appert également que, dans la documentation versée au dossier administratif par la partie défenderesse, figure une note interne reprenant les questions et réponses posées à un agent du bureau Dublin Espagne, à l'occasion d'une communication téléphonique, sur la question du transfert vers Ceuta et Melilla. Il y est expressément indiqué que, ni les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin qui étaient passées par ces enclaves sans y introduire de demande d'asile, ni celles qui y avaient introduit une telle demande, n'y sont renvoyées (sauf demande expresse de leur part ou présence de famille là-bas). Il y est précisé enfin que ces demandeurs d'asile, ainsi transférés vers l'Espagne, restent le plus souvent à Madrid ou à Barcelone.

La circonstance que cette note interne a été produite au cours de l'audience du 9 mars 2019 -la partie défenderesse ayant été interpellée sur certaines lacunes du dossier administratif-, n'est pas de nature à remettre en cause la minutie de la partie défenderesse, ainsi que l'invoque la partie requérante lors de l'audience. Il convient, notamment, de garder à l'esprit les circonstances spécifiques d'une procédure

d'extrême urgence et la fixation très rapide de l'affaire *in casu*. Aussi regrettables soient les lacunes du dossier administratif tel qu'il était déposé avant le transfert de pièces complémentaires manquantes au cours de l'audience, il ne peut être, en tout état de cause, remis en question, au vu de la motivation de la décision attaquée et de la teneur du dossier administratif rapidement transmis, que la partie défenderesse disposait bien, au moment de prendre la décision attaquée, des informations nécessaires. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque, en substance, que ces lacunes émaillant le dossier administratif seraient révélatrices du manque de soin avec lequel la partie défenderesse a examiné la situation du requérant.

2.2.2.4.2. En outre, le Conseil rappelle que l'article 3 CEDH, dont la partie requérante soulève la violation précise que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Celle-ci consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres

caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Le Conseil rappelle par ailleurs les principes dégagés par la Cour EDH dans l'affaire Tarakhel c. Suisse rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« 115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'anxiété et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de la victime.

2.2.2.4.3. Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

2.2.2.5.1. Ainsi, le Conseil estime qu'il convient, en premier lieu, d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne.

Il rappelle qu'il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour européenne des droits de l'homme que les lacunes qui émailleraient les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les demandeurs d'asile transférés vers l'Etat membre responsable encourent un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil ne peut conclure que la situation actuelle du système d'accueil en Espagne puisse être comparée à celle de la Grèce, dans le cadre de l'affaire M.S.S./Belgique et Grèce.

Le Conseil, d'une part, renvoie aux développements déjà tenus au point 2.2.2.4.1., d'autre part, il constate qu'il ressort des informations versées au dossier par les parties, en particulier du rapport AIDA update 2017, que, pour les raisons longuement exposées dans le premier acte attaqué, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil espagnol connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH. Si certes, selon ce rapport, la situation sociale générale des demandeurs d'asile reste préoccupante en Espagne, notamment en raison de l'afflux massif de migrants par les frontières maritimes du pays, il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays, dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux, dès lors qu'il a été établi, sans que ce soit valablement contesté par la partie requérante, qu'il ne sera pas transféré dans les villes de Ceuta ou Melilla.

Toutefois, au vu des informations disponibles, comme la Cour européenne des droits de l'homme a pu le relever dans les cas qui lui ont été soumis, il convient de faire preuve de prudence dans l'examen des dossiers dans lesquels est envisagé un rapatriement vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement Dublin III, en examinant si le demandeur d'asile présente un profil vulnérable, qui obligerait les autorités belges à obtenir des garanties particulières de la part des autorités espagnoles.

2.2.2.5.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que la partie requérante, qui reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte la vulnérabilité du requérant, invoque à cet égard, dans son

moyen et l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable, la circonstance que le requérant est originaire de Gaza et y a vécu des conditions de vie chaotiques. Elle conclut qu'il a donc besoin d'un suivi psychologique et est proche de la dépression. Elle ajoute, en substance, que la confiance du requérant envers les autorités espagnoles, qui est essentielle au bon déroulement d'une procédure d'asile, est rompue au vu de son vécu sur le territoire espagnol.

2.2.2.5.2.2. Or, le Conseil observe que, lors de son audition du 10 novembre 2018, le requérant a déclaré être en bonne santé. Il a déclaré ne pas vouloir aller en Espagne car il n'y a pas de famille, car il n'y avait pas été bien accueilli. Il revient, quant à ce, sur les conditions précaires du centre où il a été hébergé (conditions sanitaires et vols). Il déclare avoir « senti beaucoup de racisme », et ne pas avoir d'avenir en Espagne car il n'y a pas de possibilité de faire venir sa femme et son enfant. Il invoque également les difficultés liées à la langue espagnole.

Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a démontré que le requérant disposerait de la possibilité d'être assisté d'un interprète et a démontré que le requérant ne présentait aucun élément permettant de considérer qu'il ne pourrait se prendre en charge seul, sans la présence d'un membre de sa famille à ses côtés. Le Conseil se rallie à ces motifs de la décision attaquée et renvoie au raisonnement tenu *supra*, dans lequel il a constaté que la partie requérante ne critiquait pas utilement ces motifs. Le Conseil insiste sur le fait que la partie requérante ne démontre pas la fragilité psychologique invoquée et renvoie au point 2.2.2.3.2., à cet égard.

Le Conseil observe aussi qu'en termes de recours, la partie requérante ne rencontre pas les développements de la décision attaquée relevant que l'Espagne applique la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial et qu'aucun élément ne permet de déduire que l'épouse du requérant et leur enfant commun ne pourraient le rejoindre en Espagne.

En ce que la partie requérante invoque, en substance, le vécu difficile du requérant en Espagne et qu'en conséquence, ce dernier ne pourrait plus avoir confiance en les autorités espagnoles, le Conseil estime important de rappeler que le requérant était alors hébergé dans un centre à Melilla, vers lequel il ne sera pas renvoyé. Le Conseil observe que la partie requérante ne prétend, par ailleurs, pas que le requérant aurait personnellement été victime de vol ou d'actes à caractère raciste. En tout état de cause, la partie requérante ne prétend pas non plus que le requérant aurait sollicité l'aide des autorités espagnoles en raison de ces faits et que celle-ci lui aurait été refusée. La partie requérante ne rencontre pas non plus les développements de la motivation de la décision attaquée tendant à démontrer que les autorités espagnoles sont en mesure d'assurer la sécurité du requérant sur son territoire.

Force est dès lors de constater que le requérant, qui est un jeune adulte de trente ans, ne démontre pas, au vu de ce qui précède, l'existence d'un état psychologique susceptible d'empêcher son renvoi vers l'Espagne, ni y avoir été personnellement victime de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

Au surplus, le Conseil constate que la lecture du « fit-to-fly » et du rapport médical du 28 février 2019, ne font mention d'aucune pathologie. Ces documents ne sont, certes, que très peu circonstanciés, mais sont corroborés par les déclarations du requérant sur son état de santé. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif, que les besoins procéduraux ont été évalués le 10 novembre 2018, et que le requérant n'a pas de besoins procéduraux.

Partant, il n'est pas permis, à la lecture de ces éléments, d'établir l'existence d'un profil particulièrement vulnérable dans le chef du requérant. La seule circonstance que le requérant est originaire de Gaza et y a vécu dans des conditions très éprouvantes, tel que l'invoque la partie requérante dans son exposé du préjudice grave et difficilement réparable, ne peut suffire, à défaut du moindre élément probant susceptible d'étayer ces allégations, particulièrement une attestation médicale étayant la détresse psychologique alléguée. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il résulte des développements faits ci-dessus que le seul vécu du requérant durant deux mois au centre de Melilla, où les conditions d'accueil étaient très difficiles, ne suffisent pas, *in casu*, à considérer que ce dernier ne pourrait raisonnablement plus faire confiance aux autorités espagnoles s'agissant de s'exprimer dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Il découle de ce constat qu'en l'absence de profil vulnérable particulier, il n'incombe pas à la partie défenderesse de s'assurer de garanties personnelles et spécifiques entourant le transfert du requérant vers les autorités espagnoles, contrairement à ce que la partie requérante tend à faire accroire lorsqu'elle reproche à cette dernière de n'avoir effectué aucune investigation/garantie concernant le traitement de la demande d'asile et l'accueil en Espagne. Dans ce sens, la Cour EDH a d'ailleurs elle-même indiqué que l'« exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants » (arrêt Tarakhel/Suisse, requête n° 29217/12, du 4 novembre 2014, § 119). A cet égard, le Conseil relève que l'arrêt Tarakhel, précité, concernait une famille afghane composée des parents et de leurs six enfants mineurs devant être renvoyés vers l'Italie. Il ne peut, dès lors, que constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité entre la situation du requérant et cette espèce.

Il résulte de ce qui précède que le requérant, en définitive, reste en défaut d'établir *in concreto* sa vulnérabilité particulière. Partant, le grief reprochant à la partie défenderesse l'absence d'un examen minutieux et rigoureux des modalités d'accueil, tenant compte de la vulnérabilité du requérant, n'est pas sérieux.

Au demeurant, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée rencontre à suffisance et adéquatement l'argumentation de la partie requérante quant aux défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil espagnole défendue en termes de requête.

2.2.2.6. Enfin, s'agissant des développements du moyen se fondant sur le rapport ECRI de décembre 2017, le Conseil considère que la partie requérante ne critique pas utilement les motifs de l'acte attaqué se prononçant sur la question du racisme allégué, et ne parvient pas à remettre en cause la pertinence des informations tirées du rapport de MUTUMA RUBEERE, sur lequel ces motifs se fondent.

En effet, le Conseil constate, après lecture de l'extrait reproduit dans le recours et de l'annexe jointe à celui-ci, que ces informations démontrent en substance que les demandeurs de protection internationale peuvent être exposés à un climat parfois hostile, et que des mesures pour lutter contre la discrimination doivent être prises (en particulier, l'adoption d'une législation pénale adaptée), ainsi que des mesures visant le développement de politiques d'intégration. Cependant, de telles informations ne démontrent aucunement qu'une personne serait automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale, comme la partie défenderesse le met en exergue dans la décision attaquée. La lecture des nouvelles informations présentées par la partie requérante ne permet donc pas, s'agissant des allégations de racisme en Espagne, de tirer des conclusions différentes de celles exposées dans la décision attaquée.

A défaut de pouvoir remettre en cause, par la production d'informations plus récentes, les conclusions tirées du rapport de MUTUMA RUBEERE, l'ancienneté dudit rapport est donc sans incidence.

2.2.3. Il en résulte que la partie requérante ne démontre donc aucunement qu'elle serait exposée en cas d'éloignement vers l'Espagne à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et ne développe pas d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumise à un tel traitement. A défaut de démontrer en quoi elle serait susceptible d'être visée personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans son moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Espagne. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, le Conseil, *prima facie*, estime, d'une part, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par le requérant en cas de transfert en Espagne, et d'autre part, qu'il résulte des développements tenus ci-dessus, que la partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas utilement cette analyse de la partie défenderesse,

en telle sorte qu'elle ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes visés au moyen.

2.2.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour sérieux.

2.3. La seconde condition cumulative de la suspension n'est pas établie.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

N. CHAUDHRY